

"PIÉRARD & DUMOULIN²"

Société à responsabilité limitée
0691.755.894 RPM Liège, division Marche-en-Famenne
Avenue de la Toison d'Or, 67,
B-6900 Marche-en-Famenne

Droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50,00 €) payé sur déclaration par la SRL "Piérard & Dumoulin ² "
--

Dossier
Répertoire n°

ACTE DE BASE « LES HAUTS DE MARCHE »

**Résidence
BIGARADE – MERISE - NÈFLE – SORBE**

Blocs A-B-C-D

Table des matières

<u>EXPOSE PRÉLIMINAIRE</u>	5
A. Description du terrain et origine de propriété	5
B. Permis d'urbanisme – Division – Renonciation au droit d'accession	6
1.- Projet – permis d'urbanisme	6
2.- Division- permis d'urbanisation.	6
3.- Renonciation au droit d'accession	6
<u>TITRE I.- ACTE DE BASE</u>	6
Chapitre I. – Désignation de l'ensemble immobilier – Mise sous le régime de la copropriété forcée – Annexes aux statuts - Servitudes	7
1.- Désignation de l'ensemble immobilier	7
2.- Mise sous le régime de la copropriété forcée	7
3.- Annexes aux statuts – Permis – Plans – Tableau des quotes-parts – Cahier des charges – Règlement d'ordre intérieur	9
4.- Servitudes issues des titres de propriété	12
5.- Servitudes conventionnelles ou par destination du père de famille.	13
6.- Servitudes relatives au local « poubelles » et au local « vélos » situés au sein de la copropriété de la résidence « Faine »	14
7.- Servitude d'accès au profit des parcelles 997H, 997K, 997L, 997M et 997N	14
8.- Prescriptions urbanistiques	15
9.- Gestion des sols pollués	16
10.- Situation hypothécaire	19
Chapitre II.- Description des parties privatives et des parties communes – Fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative	19
1.- Généralités	19
2.- Description des parties privatives et communes et fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative	20
3.- Valeur respective des lots privatifs.	44
4.- Description des éléments affectés à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux - Détermination de leur caractère privatif ou commun	45
Chapitre III.- Modifications éventuelles aux statuts et aux plans – Renonciation au droit d'accession	50
1. Modifications éventuelles aux statuts	50
2. Modifications éventuelles aux plans	51
3.- Renonciation au droit d'accession	51
4.- Rétrocession à la commune – Gestion de la collecte des déchets	52
<u>TITRE II – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ</u>	52
Chapitre I.- Expose général	52
Article 1.- Définition et portée	52

Chapitre II.- Description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes	53
Article 2. Destination des lots	53
Article 3. Jouissance des parties privatives	53
Article 4.- Limites de la jouissance des parties privatives et de certaines parties communes	56
Article 5.- Interdictions	59
Article 6.- Transformations	60
Chapitre III.- Travaux – Réparations - Entretien	61
Article 7.- Généralités	61
Article 8.- Genre de réparations et travaux	61
Article 9.- Réparations ou travaux	61
Article 10.- Autres réparations ou travaux	62
Article 10 bis. Travaux aux parties communes – droits des copropriétaires et des opérateurs de service d'utilité publique agréés	62
Article 11.- Servitudes relatives aux travaux	63
Article 12.- Nettoyage	64
Article 13.- Abords et jardins	64
Chapitre IV.- Charges communes	64
Article 14.- Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes	64
Article 15.- Chauffage – Eau chaude sanitaire	67
Article 16.- Eau froide	67
Article 17.- Électricité	67
Article 18.- Impôts	68
Article 19.- Charges dues au fait d'un copropriétaire	68
Article 20.- Recettes au profit des parties communes	68
Article 21.- Modification de la répartition des charges	68
Article 22.- Cession d'un lot	69
Article 23.- Fonds de roulement	72
Article 24.- Fonds de réserve	72
Article 25.- Solidarité - Paiement des charges communes	73
Article 26.- Recouvrement des charges communes	74
Article 27.- Comptes annuels du syndic	74
Chapitre V.- Association des copropriétaires – Assurances	75
Article 28.	75
Chapitre VI. - Dispositions générales	75
Article 29.- Renvoi au Code civil	75
Article 30.- Langues	75
Article 30.- Règlement d'ordre intérieur	76
<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	76

STATUTS DE COPROPRIÉTÉ

Association des copropriétaires de la résidence

« BIGARADE – MERISE - NÈFLE – SORBE »

Siège social : 6900 Marche-en-Famenne,
Rue du Luxembourg 94

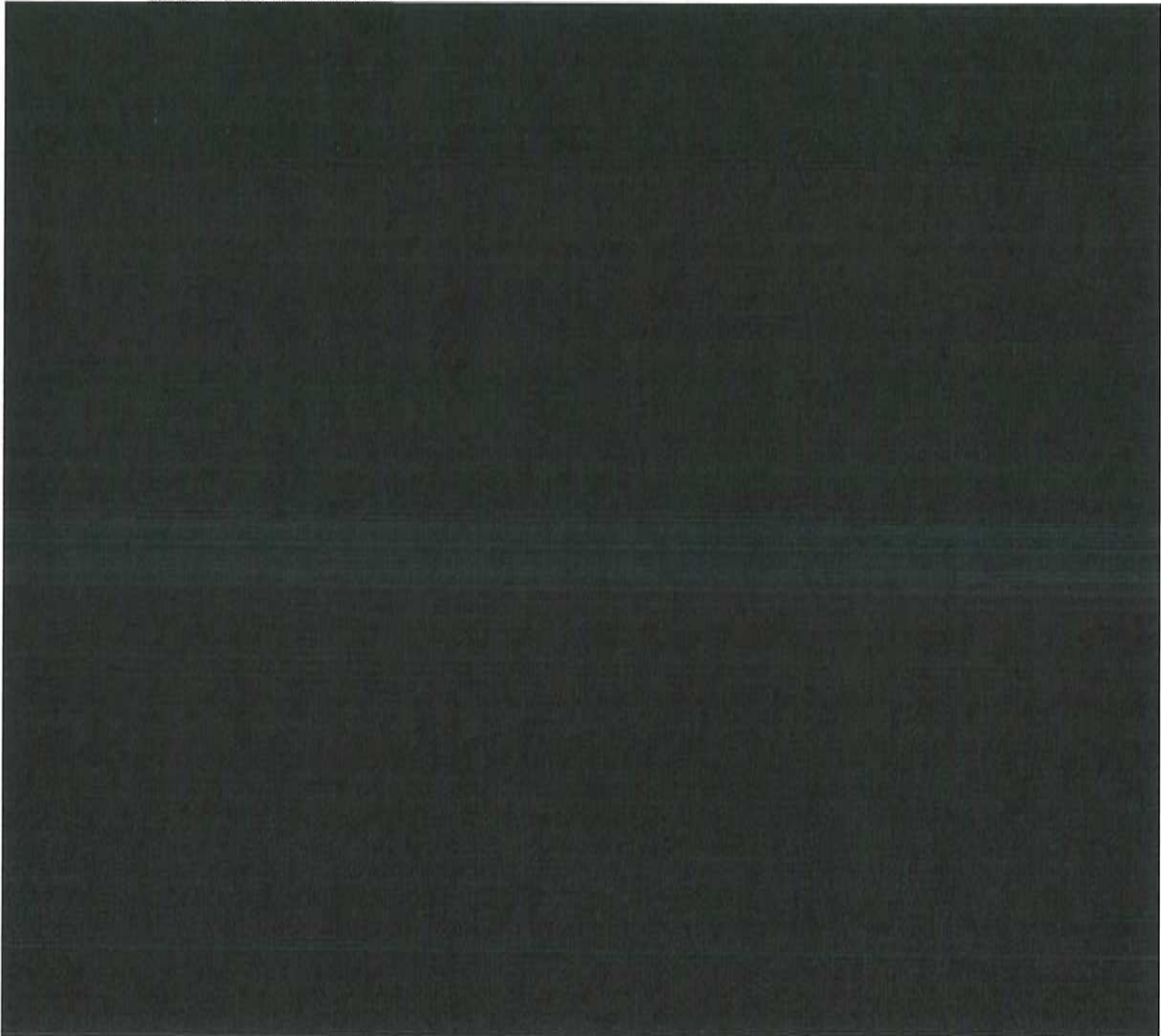
Dossier 2020/0216

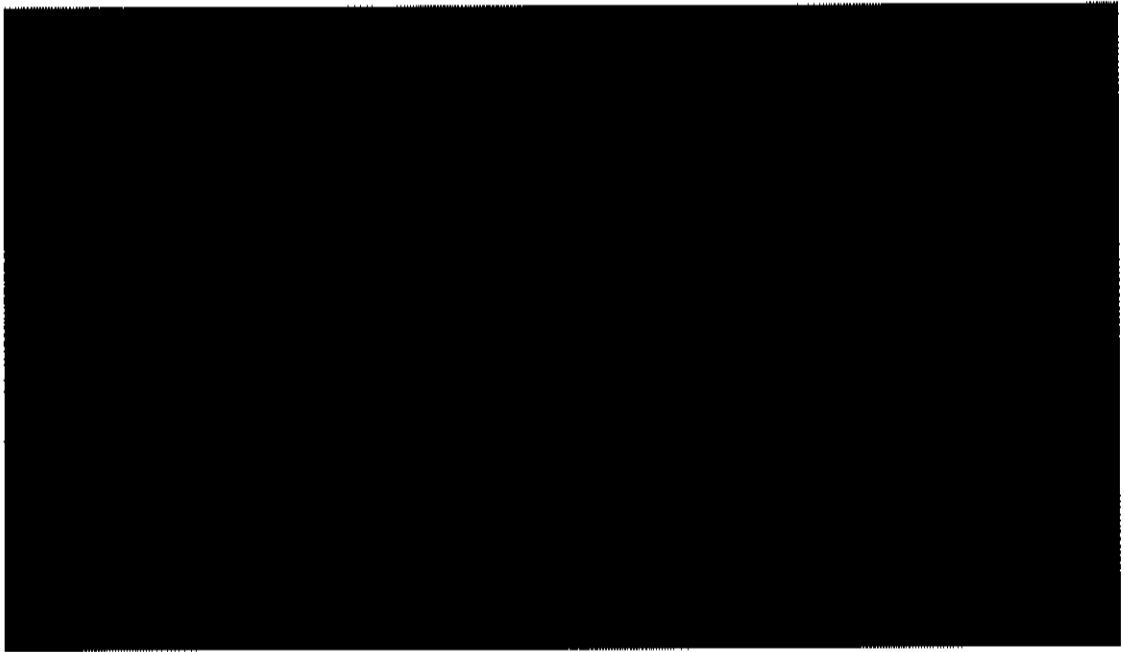
Répertoire n°

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, le vingt-deux juin.

Devant Jean-François **PIÉRARD**, notaire de résidence à Marche-en-Famenne, membre de la société notariale à responsabilité limitée « PIÉRARD & DUMOULIN² » ayant son siège à Marche-en-Famenne.

ONT COMPARU :





LESQUELLES comparantes sous **A. et B.** ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE :

A. Description du terrain et origine de propriété

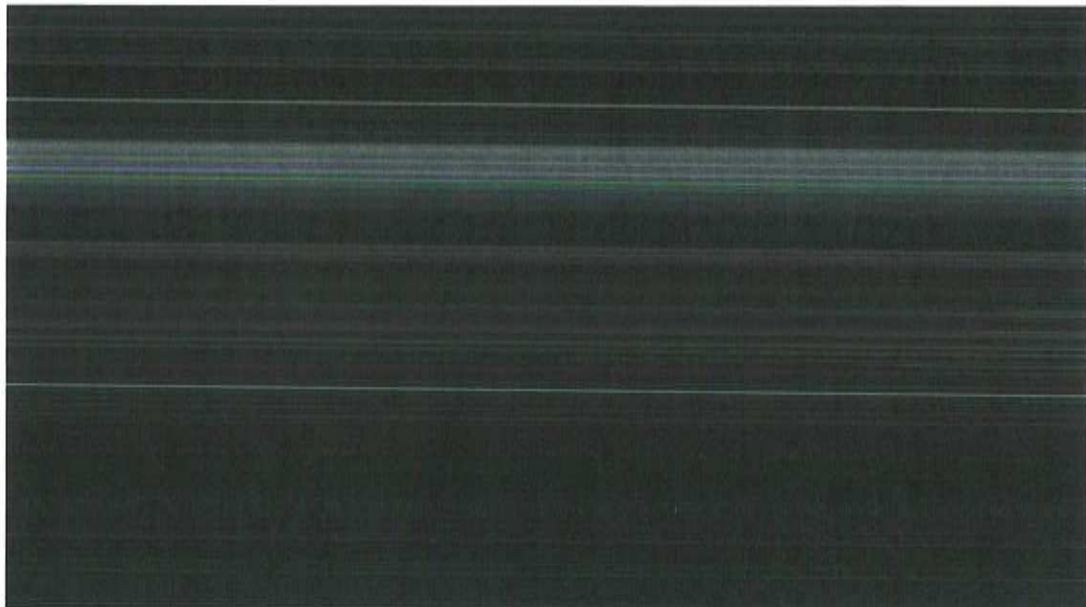
Le comparant sous A., est propriétaire, comme il est dit ci-après, des parcelles suivantes (ci-après « le Fonds ») :

Ville de MARCHE-EN-FAMENNE -1^{ère} division :

Une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-sept ares septante-et-un centiares (27a 71ca) d'après mesurage ci-après relaté, sise Rue du Luxembourg, partie des numéros 793G P0000 et 797X P0000, pré-cadastrée sous l'identifiant parcellaire réservé **B 997G P0000**.

Telle que cette parcelle est représentée et figurée sous « lot 1 » et liseré vert au plan de mesurage dressé en date du 10 juillet 2020 par le géomètre Luc BERGER, pour le bureau « Berger Consult », à 5100 Wierde, plan enregistré par l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) le numéro de référence **83034/10574**, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de division dont question ci-après.





B. Permis d'urbanisme – Division – Renonciation au droit d'accession

1.- Projet – permis d'urbanisme

Une demande de permis d'urbanisme consistant en la démolition de 4 bâtiments, l'abattage d'arbres et la construction de 43 appartements, d'un carport avec locaux de service et d'une cabine haute tension, ensemble destiné en tout ou en partie à la cession par unités juridiquement distinctes, a été introduite auprès de l'administration communale de la Ville de Marche-en-Famenne.

Le permis a été délivré par arrêté ministériel le 10 septembre 2019 sous la référence « PUurb n°5636 ».

La société THOMAS & PIRON BÂTIMENT a conçu le projet d'édifier sur les biens un immeuble à appartements composé de 4 blocs et comprenant au total 36 appartements.

2.- Division- permis d'urbanisation.

Les comparantes déclarent que le Fonds visé par le présent acte est compris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation avec ouverture de voirie délivré à la S.A. THOMAS & PIRON BÂTIMENT sous la référence « PU/2017/044/BL » et prévoyant la construction de 20 à 29 bâtiments unifamiliaux et de 3 immeubles à appartements, délivré par le collège communal de la ville de Marche-en-Famenne lors de sa séance du 16 juillet 2018, lequel a fait l'objet d'un acte dépôt et division reçu par le notaire PIERARD, soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes.

3.- Renonciation au droit d'accession

Le comparant sous A. nous déclare et requiert d'acter avoir, préalablement aux présentes, renoncé au profit de la société THOMAS & PIRON BÂTIMENT, au droit d'accession sur le Fonds lui appartenant et sur lequel est et sera érigé le complexe immobilier dont question aux présentes.

L'acte de renonciation au droit d'accession, par la comparante sous A au profit de la comparante sous B, a été reçu par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes.

Préalablement à la conclusion de toute première vente de chaque unité privative dans le complexe immobilier objet du présent acte, l'acquéreur de l'entité privative recevra copie des actes notariés précités de division et/ou de renonciation au droit d'accession. Tout acte translatif ou déclaratif de droit réel ultérieur, relatif à une entité privative dans l'immeuble objet des présentes devra contenir :

- la mention expresse que le nouveau propriétaire a une parfaite connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions contenues dans lesdits actes et dans ses annexes, que copie lui en a été remise, et qu'il s'oblige expressément, tant pour lui-même que pour ses ayants droit, à en observer strictement toutes les clauses, étant subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent ;

- l'obligation acceptée par le nouveau propriétaire d'imposer à son tour, lors de toute mutation subséquente, et dans les actes appelés à les constater, le respect desdites stipulations et prescriptions.

Cet exposé fait, les comparantes Nous ont requis d'acter en la forme authentique l'acte de base et le règlement de copropriété qui forment ensemble les statuts de l'immeuble.

Le règlement d'ordre intérieur, établi sous seing privé, restera annexé au présent acte.

TITRE I.- ACTE DE BASE

Les comparantes ont déclaré établir par les présentes, l'acte de base comme suit de l'immeuble qui sera dénommé « Résidence BIGARADE – MERISE - NÈFLE – SORBE ».

Chapitre I. – Désignation de l'ensemble immobilier – Mise sous le régime de la copropriété forcée – Annexes aux statuts – Servitudes

1.- Désignation de l'ensemble immobilier

Ville de MARCHE-EN-FAMENNE – 1^{re} division :

Une propriété en cours de construction, qui sera dénommée « Résidence BIGARADE – MERISE - NÈFLE – SORBE » sur et avec une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de vingt-sept ares septante-et-un centiares (27a 71ca), pré-cadastrée section B, numéro **997G P0000**, telle que cette parcelle est reprise et figurée sous « lot 1 » et liseré vert au plan dressé en date du 10 juillet 2020, par Monsieur Luc BERGER, pour le bureau « Berger Consult », à 5100 Wierde, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de division susmentionné.

2.- Mise sous le régime de la copropriété forcée

Les comparantes déclarent placer ce bien (terrain et constructions) sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément aux articles 577-3 à 577-14 du Code civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que le bien sera divisé sur base des plans dont question ci-après :

- d'une part, en parties privatives appelées « lot » ou « appartement », « cave », « emplacement de parking », qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire ;

- d'autre part, en parties communes, dont le terrain, qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en dix mille/ dix millièmes (10.000/10.000^{es}) indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives.

Le caractère commun de ces parties, qui sont la propriété de l'ensemble des copropriétaires, ne préjudicie en rien à la répartition des charges relatives à ces parties communes ; ces charges communes pourront être générales ou particulières selon qu'elles seront relatives soit à un ou plusieurs éléments communs intéressant tous les copropriétaires, soit à un ou plusieurs éléments communs n'intéressant que certains d'entre eux.

La distinction entre les charges communes générales ou particulières a été opérée en vue de concilier des impératifs suivants :

- a) Que d'une part, seuls les propriétaires concernés, c'est à dire ceux qui ont l'usage d'un ou plusieurs éléments communs, doivent payer les charges résultant de cet usage ;

- b) Que d'autre part, tous les copropriétaires doivent participer au vote de toutes les décisions relatives à la copropriété et, en contrepartie, en assumer la responsabilité financière au prorata de leur quote-part dans les parties communes et non dans les charges communes ;

Le tout sans préjudice à l'article 577-6 § 6 du Code civil.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privés formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats.

L'immeuble comprend **les lots suivants** à l'exclusion des « cave » et « emplacement de parking » :

- Dans le bloc A, dénommé résidence « BIGARADE », rue du Luxembourg, 94 : 8 appartements ;

- Dans le bloc B, dénommé résidence « MERISE », rue de la Viorne, 1 : 12 appartements ;

- Dans le bloc C, dénommé résidence « NÈFLE », rue de la Viorne, 3 : 8 appartements ;

- Dans le bloc D, dénommé résidence « SORBE », rue de la Viorne, 5 : 8 appartements ;

Soit au total 36 appartements.

Chacun de ces lots comprend une partie en propriété privative et exclusive, constituée par l'appartement proprement dit, la cave,

l'emplacement de parking, ainsi qu'une quote-part dans les parties communes en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, formera une entité juridique dans le chef de son propriétaire, constitutive d'un ensemble indivisible le lot (appartement, cave, emplacement de parking) avec comme accessoire inséparable la quote-part lui afférente dans les parties communes de l'immeuble à appartements en ce compris dans le terrain.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou constitution de droits réels grevant un lot emportera non seulement aliénation ou grevement de la propriété privative mais aussi de la quote-part des parties communes qui y est inséparablement attachée.

Les acquéreurs de lots, tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants droit ou ayants cause à tous titres ultérieurs, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points les présents acte de base et règlement de copropriété qui constituent les statuts du bien ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code civil. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront mentionner expressément l'existence des statuts du bien et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit et ayants cause.

3.- Annexes aux statuts – Permis – Plans – Tableau des quotes-parts – Cahier des charges – Règlement d'ordre intérieur

Les comparantes nous ont ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes les documents suivants :

a) Annexe 1 : Permis d'urbanisme et annexes

Le permis d'urbanisme délivré par arrêté ministériel en date du 10 septembre 2019 en vue de la construction de la démolition de 4 bâtiments, l'abattage d'arbres et la construction de 43 appartements, d'un carport avec locaux de service et d'une cabine haute tension, sous la référence « PUrb 5636 », lequel permis comprend :

- le permis proprement dit ;
- les annexes au permis, étant l'ensemble des plans déterminant les parties privatives et communes de l'ensemble immobilier, dressés en date du 29 novembre 2018 par Luc DE POTTER pour la SRL « Architecte De Potter », à Marche-en-Famenne, et Olivier SIMON pour la SRL « Synergy Architecture Studio », à Marche-en-Famenne, étant les plans dénommés comme suit :

- Plan dénommé « PHASE 1 : SITUATION 1/10.000 CONTEXTE URBANISTIQUE » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : PLAN D'IMPLANTATION » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : EGOUTTAGE BLOCS A, B, C, D ET E » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : SOUS-SOL – BLOCS A, B, C, D ET E » ;

- Plan dénommé « PHASE 1 : REZ DE CHAUSSEE – BLOCS A, B, C, D et E PLANS, COUPES et ÉLEVATIONS CABINE HT » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : PREMIER ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D ET E » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : DEUXIÈME ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D ET E » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : TROISIÈME ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D ET E » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : TOITURES – BLOCS A, B, C, D ET E » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : ÉLEVATIONS » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : ÉLEVATIONS, COUPES » ;
- Plan dénommé « PHASE 1 : ÉLEVATIONS, COUPES – BLOCS A, B, C, D ET E ».

Ces documents forment une première annexe signée et validée par les comparantes et le notaire (annexe 1).

b) Annexe 2 : Plans d'exécution

Un ensemble de plans d'exécution dressés par les bureaux d'architecture « Architecte De Potter » et « Synergy Architecture Studio », dont question ci-avant, plans sur lesquels est basée la description des parties privatives, étant les plans dénommés comme suit :

- Plan dénommé « COUPE AA – BLOC A » ;
- Plan dénommé « COUPE CC – BLOCS B et A » ;
- Plan dénommé « COUPE BB – BLOCS B, C et D » ;
- Plan dénommé « COUPE DD – BLOC B » ;
- Plan dénommé « COUPE EE – BLOC C » ;
- Plan dénommé « COUPE EF – BLOC C » ;
- Plan dénommé « COUPE GG – BLOC D » ;
- Plan dénommé « COUPE HH – BLOC D » ;
- Plan dénommé « COUPE II – BLOC D » ;
- Plan dénommé « ÉLEVATION AVANT – BLOCS AB » ;
- Plan dénommé « ÉLEVATION ARRIÈRE – BLOCS AB » ;
- Plan dénommé « ÉLEVATION DROITE – BLOCS A et B » ;
- Plan dénommé « ÉLEVATION DROITE – BLOCS CD » ;
- Plan dénommé « ÉLEVATION ARRIÈRE – BLOC D » ;
- Plan dénommé « ÉLEVATION GAUCHE – BLOCS D, C et B » ;
- Plan dénommé « PLAN D'IMPLANTATION » ;
- Plan dénommé « SOUS-SOLS – BLOCS ABCD » ;
- Plan dénommé « REZ-DE-CHAUSSEE – BLOCS A, B, C, D » ;
- Plan dénommé « PREMIER ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D » ;
- Plan dénommé « DEUXIÈME ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D » ;
- Plan dénommé « TROISIÈME ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D » ;
- Et deux plans dénommés « QUATRIÈME ÉTAGE – BLOCS A, B, C, D ».

Ces documents forment une deuxième annexe signée et validée par les parties et le notaire (annexe 2).

c) Annexe 3 : Tableau des quotes-parts dans les parties communes et des quotités de charges ainsi que la note explicative de la méthode de détermination des quotes-parts dans les parties communes générales de la résidence :

Un tableau des quotes-parts est établi sur la base d'une note explicative de la méthode de détermination des quotes-parts dans les parties communes générales de la résidence, dressés par Monsieur Thierry de le Court, gestionnaire de Projets, et Messieurs Luc DE POTTER et Olivier SIMON, architectes, en date du 27 novembre 2020.

Ces tableau et note explicative forment une troisième annexe signée ne varietur par les comparantes et le notaire (annexe 3).

d) Annexe 4 : Plans ayant servi à la pré-cadastration.

Les plans ayant servi à la pré-cadastration des lots privatifs ont été dressés par Monsieur Thierry de le Court, gestionnaire de Projets, et Messieurs Luc DE POTTER et Olivier SIMON, architectes, en date du 27 novembre 2020.

Ces plans forment une quatrième annexe signée ne varietur par les comparantes et le notaire (annexe 4).

e) Annexe 5 : Cahier des charges.

Le cahier des charges des travaux, étant intitulé « Descriptif des travaux et matériaux - appartement – indice 1 ». Ce cahier des charges est susceptible de modifications en cours de travaux, notamment pour des impératifs techniques.

Ce cahier des charges forme une quatrième annexe signée ne varietur par les comparantes et le notaire (annexe 4).

f) Annexe 6 : Conditions générales de vente.

Ces conditions générales de vente forment une cinquième annexe signée ne varietur par les comparantes et le notaire (annexe 5).

g) Annexe 7 : Règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur, établi sous seing privé conformément à l'article 577-4 paragraphe 2 du Code civil.

Ce règlement forme une sixième annexe signée ne varietur par les comparantes et le notaire (annexe 6).

Enregistrement et transcription des annexes :

a) Un exemplaire des **annexes 1, 2, 3, 5, 6 et 7**, après avoir été signé ne varietur par les parties et Nous, Notaire, fera la Loi des parties et restera ci-annexé en vue d'être enregistré et transcrit avec le présent acte.

b) Un exemplaire de **l'annexe 4** après avoir été signé ne varietur par les parties et Nous, Notaire, fera la Loi des parties et restera ci-annexé.

Ce document est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous la référence **83034/10575**.

Les parties certifient que lesdits plans n'ont pas été modifiés depuis lors.

Le bureau de la Sécurité Juridique compétent est dès lors dispensé d'enregistrer les plans concernés.

Les parties demandent également l'application de l'article 1er alinéa 4 de la Loi hypothécaire, et dispensent l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de procéder à la transcription des plans prévautés, en faisant usage du numéro d'identification précité

L'ensemble de ces documents forme les statuts de la Résidence « BIGARADE – MERISE - NÈFLE – SORBE » qui est ainsi juridiquement créée ; ces documents se complètent et forment un tout ; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

A ces statuts, viendront éventuellement s'adjoindre ultérieurement les actes complémentaires ou modificatifs des statuts, du règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale.

Les comparantes ont ensuite déclaré reconnaître leur signature apposée au bas de ces documents et réitérer les conditions qu'ils renferment, voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ci-même reproduites.

4.- Servitudes issues des titres de propriété.

a) Le titre de propriété de la comparante A., étant l'acte reçu par le notaire soussigné en date du 16 janvier 2019, ne relate aucune servitude, ni condition particulière.

b) L'acte de dépôt du permis d'urbanisation et de division reçu par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes reprend textuellement ce qui suit :

« TITRE III. - CONSTITUTION DE SERVITUDES LIÉES À LA DIVISION

1.- La division de la zone dans son ensemble, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;*
- de servitudes de passage pour piétons et tous véhicules permettant d'accéder aux lots privatifs qui, sans cet accès se trouveraient enclavés ;*
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires - gaz - électricité - téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;*

- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

2.- Chaque lot est grevé d'une servitude de passage visant à assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de toutes les parties communes et de leurs accessoires, ainsi qu'il est précisé ci-après.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes, quelle qu'en soit la durée.

Sauf cas d'urgence, le syndic avertira les copropriétaires concernés au moins cinq jours ouvrables avant le début des travaux. Ceux-ci devraient par ailleurs, dans la mesure possible, ne pas nuire aux activités des copropriétaires. »

(...)

IMPETRANTS – SERVITUDE A CONSTITUER - MANDAT

La comparante déclare qu'une servitude d'emprise en sous-sol devra être créée à charge de l'ensemble du domaine des Hauts de Marche, au profit des sociétés distributrices (ORES, SWDE, VOO, PROXIMUS) en ce qui concerne les impétrants.

Dans la mesure où cette servitude est susceptible de grever des droits privatifs destinés à être vendus ou cédés, chaque titulaire futur de ces droits devra donner mandat à la comparante, en vue de le représenter à l'acte de constitution de la servitude, lequel déterminera les conditions et l'assiette de cette servitude. »

5.- Servitudes conventionnelles ou par destination du père de famille.

La construction de l'ensemble immobilier, tel que décrit et figuré aux plans dont question plus avant, provoquera l'établissement entre les différents lots, d'un état de choses qui constituera une servitude si ces lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre, le cas échéant en dérogation aux règles de droit commun ;

- du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduares - gaz - électricité - téléphone - chauffage - télédistribution - etc) servant à l'un ou l'autre lot ainsi qu'au domaine public, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci;

- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre ou au profit du domaine public, ou entre les parties privatives et les parties communes que révéleront les plans ou leur exécution au fur et à mesure de la construction ou encore l'usage des lieux et

notamment en ce qui concerne l'accès aux installations techniques en toiture (en vue de leur placement, entretien, réparation, etc.

Il est stipulé à titre de servitude réelle et perpétuelle constituée par le présent acte et grevant les parties communes et privatives de l'immeuble totalement ou partiellement que d'une manière générale, chaque propriété privative est grevée d'une servitude qui oblige son propriétaire à laisser effectuer aux parties communes notamment celles logées dans les parties privatives ou accessibles par celles-ci tous les travaux d'entretien, de remplacement ou toute vérification sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef.

Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne les gaines, aéras, canalisations, chambres de visite, et cætera ; cette énumération étant énonciative et nullement limitative.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice, seront déférés à la juridiction compétente sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, de recourir à l'arbitrage. Cette action devra être dirigée contre l'association des copropriétaires si le différend concerne l'ensemble de la copropriété ou contre le ou les copropriétaires concernés si elle ne vise que ceux-ci.

6.- Servitudes relatives au local « poubelles » et au local « vélos » situés au sein de la copropriété de la Résidence « Faine »

Il est créé à charge de la copropriété de la Résidence « Faine » (blocs E et F) les servitudes suivantes :

a) une servitude d'accès et d'utilisation du local « poubelles » situé dans les parties communes de la résidence « Faine », au profit des résidences « Nèfle » et « Sorbe », à charge pour les copropriétaires de ces résidences d'intervenir dans les charges liées à ce local ;

b) une servitude d'accès et d'utilisation du local « vélos » situé sous le carport dans les parties communes de la résidence « Faine », au profit de la copropriété de la résidence « BIGARADE – MERISE – NÈFLE – SORBE » (blocs A, B, C et D), à charge pour les copropriétaires de cette résidence d'intervenir dans les charges liées à ce local ;

En ce qui concerne les frais et charges liés à ces servitudes, la copropriété de la Résidence « Faine » établira une facture annuelle qu'elle adressera à la copropriété bénéficiant de la servitude en répartissant les frais y relatifs en fonction du nombre d'unité de logement.

7.- Servitude d'accès au profit des parcelles 997H, 997K, 997L, 997M et 997N

Il est créé à charge de la parcelle pré-cadastrée numéro **997G P0000**, une servitude de passage au profit des parcelles pré-cadastrées numéros 997H P0000, 997K P0000, 997L P0000, 997M P0000 et 997N P0000, étant

les terrains d'assiette des maisons bel-étages à ériger dans le cadre de la « PHASE II » du permis d'urbanisation donc question ci-avant.

Cette servitude s'exercera sur la totalité de la voirie longeant les parcelles 997H, 997K, 997L, 997M et 997N.

Elle est constituée à titre gratuit et est perpétuelles.

Le passage/la zone de servitude restera libre en tout temps. Une interdiction de stationnement absolue s'applique à cet égard pour les propriétaires présents et futurs de toutes les propriétés, ainsi que pour leurs préposés, clients et tous ceux qui se rendent dans ou viennent des propriétés respectives en faveur desquelles la présente servitude est constituée. Le chargement et le déchargement sont en revanche autorisés. Mais l'on veillera le cas échéant à ce que le passage jusqu'aux différentes propriétés reste possible en tout temps.

8.- Prescriptions urbanistiques

6.1. Affectation urbanistique du bien – Permis – Certificat(s)

1° Conformément aux articles D.IV.99 et 100 du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », le propriétaire du bien déclare, qu'à sa connaissance :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables, sont les suivantes : **zone d'habitat**.

2° Conformément aux articles D.IV.99 et 100 du même code, le notaire instrumentant a, demandé à la Ville de Marche-en-Famenne, les informations urbanistiques relatives aux biens prédécrits.

La Ville de Marche-en-Famenne lui a répondu par lettre du 5 février 2021, dont les comparantes reconnaissent avoir reçu copie ;

6.2. Information(s) complémentaire(s) – Absence d'engagement

Sans préjudice à ce qui a été dit ci-avant sous le point 6.1., le propriétaire du terrain déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 alinéas 1 à 3, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4 alinéa 4 du CoDT, hormis ceux objet du(es) permis précité(s).

Pour l'information des comparantes, il est également rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

6.3. Divers – Déclarations complémentaires du Promoteur

Le Promoteur déclare encore :

- n'avoir connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme concernant le bien prédécrit ;
- que les constructions ou aménagements qui ont été réalisés de son chef l'ont été, le cas échéant, après autorisation des autorités compétentes ;
- que le bien prédécrit n'est :
 - o Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
 - o Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
 - o Ni repris pastillé à l'inventaire régional et/ou communal du patrimoine ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région ;
 - o Et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT et le CoPat, ou dans une zone « Natura 2000 ».
- ne pas avoir connaissance de ce que le bien prédécrit :
 - o Soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.IV.17 et suivants du même code ;
 - o Ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
 - o Soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager ;
 - o Soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
 - o Soit situé dans une zone à risques dans le cadre de la couverture du risque d'inondations, telle que définie par l'arrêté royal du 28 février 2007.

9.- Gestion des sols pollués

Les parties sont informées des obligations résultant du Décret de 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après le « Décret Sol »), en vertu duquel tout cédant doit solliciter, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols et informer le cessionnaire de son contenu.

Cela étant rappelé, conformément à l'article 31, paragraphe 2 dudit Décret Sol et aux articles D.IV 99 et 100 du CoDT, le propriétaire du bien déclare ce qui suit.

9.1. Information disponible

Il résulte des extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols daté du 13 janvier 2021 textuellement ce qui suit :

En ce qui concerne la parcelle 793G :

**« EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10267025
VALIDE JUSQU'AU 13/07/2021**

PARCELLE CADASTRÉE À MARCHE-EN-FAMENNE 1DIV/MARCHE-EN-F section B parcelle n° 0793G 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL – SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020.

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **13/01/2021**. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00001307 : « Guissart&Fils »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-		-

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Travaux	13/12/2017	13/12/2017	Attente de documents	-
Projet d'assainissement	26/05/2016	13/12/2017	Approuvé(e)	-
Etude combinée	25/03/2016	26/05/2016	Approuvé(e) + PA	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

En ce qui concerne la parcelle 797X :

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES

N° 10267025

VALIDE JUSQU'AU 13/07/2021

PARCELLE CADASTRÉE À MARCHE-EN-FAMENNE 1DIV/MARCHE-EN-F section B parcelle n° 0797X 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020.

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **13/01/2021**. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° PE : Permis d'environnement visant une activité à risque pour le sol référencée NARGPE4548 : « GUISSART & FILS »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-		-

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Demande de permis	08/08/2005	17/10/2005	Permis délivré	

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

° GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00001307 : « Guissart&Fils »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-		-

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Travaux	13/12/2017	13/12/2017	Attente de documents	-
Projet d'assainissement	26/05/2016	13/12/2017	Approuvé(e)	-
Etude combinée	25/03/2016	26/05/2016	Approuvé(e) + PA	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

Les comparantes déclarent avoir reçu copie dudit extrait.

Il est ici rappelé que la Banque de données de l'état des sols est accessible en ligne sur le site <http://bdes.wallonie.be>.

9.2. Déclaration de non-titularité des obligations

Les comparantes déclarent qu'elles sont titulaires des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret Sol, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, en vertu d'une décision de l'administration datée du 13 décembre 2017. Les comparantes déclarent qu'elles demeureront titulaires desdites obligations jusqu'à la délivrance du certificat de contrôle du sol, sans préjudice le cas échéant des éventuelles mesures de sécurité prescrites.

9.3. Déclaration de destination non contractualisée

Interpellé à propos de la destination qu'elles entendent assigner au(x) bien(s), les comparantes déclarent qu'elles entendent l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel ».

9.4. Information circonstanciée

Les comparantes déclarent que le site dont le bien fait partie a fait l'objet d'études d'orientation et de caractérisation et qu'il fait maintenant l'objet d'un projet d'assainissement dûment approuvé qui prévoit une excavation totale des sols pollués.

Les comparantes déclarent que ces mesures ont été exécutées pour ce qui concerne les biens prédécrits objet du présent acte et qu'elles ne sont en rien incompatibles avec la construction de l'immeuble. Il est loisible à tout nouveau titulaire de droit réel sur le bien de solliciter, à ses frais, un état d'avancement de travaux d'assainissement jusqu'à l'évaluation finale.

Sans que l'on exige d'elles des investigations préalables, les comparantes déclarent qu'elles ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

10.- Situation hypothécaire

Les comparantes déclarent que les biens prédécrits sont quittes et libres de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques. Les comparantes déclarent en outre que les biens n'ont pas fait l'objet d'un mandat hypothécaire

Chapitre II.- Description des parties privatives et des parties communes – Fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative

La société THOMAS & PIRON BATIMENT, par la voix de son représentant, déclare qu'il résulte des plans annexés que :

1.- Généralités

1.1. Les biens qui font l'objet des présentes seront composés des éléments suivants :

- le terrain d'assiette qui comprendra, outre les bâtiments dont question ci-après, une voie d'accès vers les garages, deux zones de parkings extérieurs, une voirie de circulation vers les emplacements de parkings et des espaces verts, dont un jardin à usage commun ;
- un premier bâtiment (bloc A) dénommé « Résidence Bigarade », comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages ;
- un deuxième bâtiment (bloc B) dénommé « Résidence Merise », comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages ;
- un premier bâtiment (bloc C) dénommé « Résidence Nèfle », comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages ;

- un deuxième bâtiment (bloc D) dénommé « Résidence Sorbe », comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages.

1.2. Dans la description qui va suivre, les diverses parties et entités de la résidence sont divisées en :

- parties communes : celles qui concernent la totalité ou une partie de l'ensemble immobilier et qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble ou d'une partie des copropriétaires ;
- parties privatives : celles qui ne concernent que les lots privés et qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire.

1.3. La division des immeubles se fait sur base des plans ci-avant mentionnés, ainsi qu'il suit, étant précisé que la gauche ou la droite s'entendent en regardant les immeubles de face et à partir de la voirie.

1.4. La description reprise aux présentes est faite sur base des plans annexés au permis d'urbanisme, tels qu'ils ont été précisés et/ou complétés par les plans d'exécution ainsi que les plans ayant servi de base aux formalités de pré-cadastration ; plans ci-avant mentionnés et annexés aux présentes. La numérotation des entités est celle reprise aux plans d'exécution, le cas échéant, une précision est apportée dans la description de l'entité privative.

2.- Description des parties privatives et communes et fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative

L'immeuble comporte, d'une part, des parties communes dont la propriété appartient indivisément, suivant la loi, l'usage, les dispositions des statuts et contrats de ventes, ou par décision de l'assemblée générale, à tous les propriétaires, chacun pour une quote-part, et d'autre part, des parties privatives, dont chacun des copropriétaires a la propriété privative et l'usage exclusif.

Les parties privatives sont dénommées : « appartement », « cave » ou « emplacement de parking », ou de manière générale « lot » ou « le privatif ». Les parties privatives de l'immeuble sont définies ci-dessous.

Les quotes-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent comme repris au tableau dont question ci-avant et ce conformément à la note explicative.

Les parties privatives et la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative, en ce compris le terrain, se répartissent comme suit:

AU NIVEAU DU SOUS-SOL :

*** La cave dénommée « K.01 », comprenant :**

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0041.**

* **La cave dénommée « K.02 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0042.**

* **La cave dénommée « K.03 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0043.**

* **La cave dénommée « K.04 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0044.**

* **La cave dénommée « K.05 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0045.**

* **La cave dénommée « K.06 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0046.**

* **La cave dénommée « K.07 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0047.**

* **La cave dénommée « K.08 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0048.**

* **La cave dénommée « K.09 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0049.**

* **La cave dénommée « K.10 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0050.**

* **La cave dénommée « K.11 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0051.**

* **La cave dénommée « K.12 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0052.**

* **La cave dénommée « K.13 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0053.**

* **La cave dénommée « K.14 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0054.**

* **La cave dénommée « K.15 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0055.**

* **La cave dénommée « K.16 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0056.**

* **La cave dénommée « K.17 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0057.**

* **La cave dénommée « K.18 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0058.**

* **La cave dénommée « K.19 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0059.**

* **La cave dénommée « K.20 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0060.**

* **La cave dénommée « K.21 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0061.**

* **La cave dénommée « K.22 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0062.**

* **La cave dénommée « K.23 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0063.**

* **La cave dénommée « K.24 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0064.**

* **La cave dénommée « K.25 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0065.**

* **La cave dénommée « K.26 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0066.**

* **La cave dénommée « K.27 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0067.**

* **La cave dénommée « K.28 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0068.**

* **La cave dénommée « K.29 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0069.**

* **La cave dénommée « K.30 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0070.**

* **La cave dénommée « K.31 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0071.**

* **La cave dénommée « K.32 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0072.**

* **La cave dénommée « K.33 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.
Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0073.**

* **La cave dénommée « K.34 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0074.**

* **La cave dénommée « K.35 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0075.**

* **La cave dénommée « K.36 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite, avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0076.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.01 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0079.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.02 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0080.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.03 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0081.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.04 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0082.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.05 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0083.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.06 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0084.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.07 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0085.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.08 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0086.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.09 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0087.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.10 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0088.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.11 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0089.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.12 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0090.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.13 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0091.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.14 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0092.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.15 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0093.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.16 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0094.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.17 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0095.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.18 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0096.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.19 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0097.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.20 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0098.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.21 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0099.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.22 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0100.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.23 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0101.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.24 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0102.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.25 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0103.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.26 »**,
comprenant:

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0104.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.27 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0105.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.28 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0106.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.29 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0107.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.30 »**,
comprenant:

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0108.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.31 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0109.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.32 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0110.**

* **L'emplacement de parking couvert dénommé « P.33 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Dix-huit/dix millièmes (18/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0111.**

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE :

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.01 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0112.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.02 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0113.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.03 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0114.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.04 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0115.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.05 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0116.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.06 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0117.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.07 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0118.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.08 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0119.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.09 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0120.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.10 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0121.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.11 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0122.**

* **L'emplacement de parking non couvert dénommé « V.12 »**,
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques au sol.

b) En copropriété et indivision forcée :

Huit/dix millièmes (8/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0123.**

* **L'appartement dénommé « A0.1 »**, situé dans le Bloc A et
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une chambre avec salle d'eau, un wc, un local technique et un séjour-cuisine avec accès à une terrasse.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent douze/ dix millièmes (212/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent douze/mille huit cent nonante-sixième (212/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0005.**

* **L'appartement dénommé « A0.2 »**, situé dans le Bloc A et
comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un wc, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, un hall de nuit, une salle d'eau, une chambre et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent quarante-quatre/ dix millièmes (244/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent quarante-quatre/mille huit cent nonante-sixième (244/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0006.**

* **L'appartement dénommé « B0.1 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une chambre avec salle d'eau, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent deux/ dix millièmes (202/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent deux/ trois mille deux cent quarante-neuvième (202/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0013.**

* **L'appartement dénommé « B0.2 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, séjour-cuisine avec accès à une terrasse, une chambre avec salle d'eau et wc, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-et-un/ dix millièmes (251/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-et-un/ trois mille deux cent quarante-neuvième (251/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0014.**

* **L'appartement dénommé « B0.3 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, une chambre avec salle d'eau, et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent trente-huit/ dix millièmes (238/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent trente-huit/ trois mille deux cent quarante-neuvième (238/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0015.**

* **L'appartement dénommé « C0.1 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, deux chambres, une salle d'eau, un wc et un séjour-cuisine avec accès à une terrasse.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent soixante-six/ dix millièmes (266/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent soixante-six/ mille neuf cent vingt-neuvième (266/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0025.**

* **L'appartement dénommé « C0.2 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, un local technique, un hall de nuit, un wc, une salle d'eau et une chambre.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent deux/ dix millièmes (202/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent deux/ mille neuf cent vingt-neuvième (202/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0026.**

* **L'appartement dénommé « C0.3 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, un wc, une salle d'eau, deux chambres et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent soixante-cinq/ dix millièmes (265/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent soixante-cinq/ mille neuf cent vingt-neuvième (265/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0027.**

* **L'appartement dénommé « D0.1 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, deux chambres, une salle d'eau, un wc, et un séjour-cuisine avec accès à une terrasse.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent septante-quatre/ dix millièmes (274/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent septante-quatre/ mille

neuf cent trentième (274/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0033.**

* **L'appartement dénommé « D0.2 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, une chambre avec salle d'eau, et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Cent nonante-trois/ dix millièmes (193/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et cent nonante-trois/ mille neuf cent trentième (193/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0034.**

* **L'appartement dénommé « D0.3 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, un wc, une salle d'eau, deux chambres et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent soixante-six/ dix millièmes (266/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent soixante-six/ mille neuf cent trentième (266/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0035.**

AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE

* **La cave dénommée « K.44 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte ;

b) En copropriété et indivision forcée :

Neuf/dix millièmes (9/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0077.**

* **La cave dénommée « K.45 »**, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit, avec sa porte ;

b) En copropriété et indivision forcée :

Neuf/dix millièmes (9/10.000) dans les parties communes dont le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0078.**

* **L'appartement dénommé « A1.1 »**, situé dans le Bloc A et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique un wc, une salle d'eau et deux chambres.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-deux/ dix millièmes (252/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-deux/mille huit cent nonante-sixième (252/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0007.**

* **L'appartement dénommé « A1.2 »**, situé dans le Bloc A et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un wc, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, une salle d'eau, deux chambres et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent soixante-et-un/ dix millièmes (261/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent soixante-et-un/mille huit cent nonante-sixième (261/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0008.**

* **L'appartement dénommé « B1.1 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un hall de nuit, une salle d'eau et wc, deux chambres, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Trois cent six/ dix millièmes (306/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et trois cent six/ trois mille deux cent quarante-neuvième (306/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0016.**

* **L'appartement dénommé « B1.2 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, une chambre avec salle d'eau et wc, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent trente-six/ dix millièmes (236/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent trente-six/ trois mille deux cent quarante-neuvième (236/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0017.**

* **L'appartement dénommé « B1.3 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un sas, une chambre avec salle d'eau, et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent trente-neuf/ dix millièmes (239/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent trente-neuf/ trois mille deux cent quarante-neuvième (239/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0018.**

* **L'appartement dénommé « B1.4 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une chambre avec salle d'eau, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent quarante-quatre/ dix millièmes (244/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent quarante-quatre/ trois mille deux cent quarante-neuvième (244/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0019.**

* **L'appartement dénommé « C1.1 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, deux chambres, une salle d'eau, un wc et un séjour-cuisine avec accès à un balcon.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-et-un/ dix millièmes (251/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-et-un/ mille neuf cent vingt-neuvième (251/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0028.**

* **L'appartement dénommé « C1.2 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique, un hall de nuit, un wc, une salle d'eau et une chambre.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Cent quatre-vingt-sept/ dix millièmes (187/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et cent quatre-vingt-sept/ mille neuf cent vingt-neuvième (187/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0029.**

* **L'appartement dénommé « C1.3 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un wc, une salle d'eau, deux chambres et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-et-un/ dix millièmes (251/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-et-un/ mille neuf cent vingt-neuvième (251/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0030.**

* **L'appartement dénommé « D1.1 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, deux chambres, une salle d'eau, un wc, et un séjour-cuisine avec accès à un balcon.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-huit/ dix millièmes (258/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-huit/ mille neuf cent trentième (258/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0036.**

* **L'appartement dénommé « D1.2 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, une chambre avec salle d'eau, et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Cent quatre-vingt-un/ dix millièmes (181/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et cent quatre-vingt-un/ mille neuf cent trentième (181/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0037.**

* **L'appartement dénommé « D1.3 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un wc, une salle d'eau, deux chambres et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-et-un/ dix millièmes (251/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-et-un/ mille neuf cent trentième (251/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0038.**

AU NIVEAU DU DEUXIÈME ETAGE

* **L'appartement dénommé « A2.1 »**, situé dans le Bloc A et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique, un wc, une salle d'eau et deux chambres.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinquante-cinq/ dix millièmes (255/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinquante-cinq/mille huit cent nonante-sixième (255/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0009.**

* **L'appartement dénommé « A2.2 »**, situé dans le Bloc A et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un wc, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, une salle d'eau, deux chambres et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent soixante-et-un/ dix millièmes (261/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent soixante-et-un/mille huit cent nonante-sixième (261/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0010.**

* **L'appartement dénommé « B2.1 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, un hall de nuit, une salle d'eau, un wc, deux chambres, un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent nonante-cinq/ dix millièmes (295/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent nonante-cinq/ trois mille deux cent quarante-neuvième (295/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0020.**

* **L'appartement dénommé « B2.2 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un local technique, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un hall de nuit, un wc, une chambre avec accès à une terrasse, une deuxième chambre, une salle d'eau et un local rangement.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon et une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Trois cent douze/ dix millièmes (312/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et trois cent douze/ trois mille deux cent quarante-neuvième (312/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0021.**

* **L'appartement dénommé « B2.3 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une salle d'eau, deux chambres, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent quatre-vingt-huit/ dix millièmes (288/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent quatre-vingt-huit/ trois mille deux cent quarante-neuvième (288/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0022.**

* **L'appartement dénommé « C2.1 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, deux chambres, une salle d'eau, un local technique, et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent quatre-vingt-cinq/ dix millièmes (285/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent quatre-vingt-cinq/ mille neuf cent vingt-neuvième (285/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0031.**

* **L'appartement dénommé « C2.2 »**, situé dans le Bloc C et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un wc, une chambre avec salle d'eau, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent vingt-deux/ dix millièmes (222/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent vingt-deux/ mille neuf

cent vingt-neuvième (222/1929) dans les parties communes particulières au bloc C.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0032.**

* **L'appartement dénommé « D2.1 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, deux chambres, une salle d'eau, un local technique et un wc.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent quatre-vingt-cinq/ dix millièmes (285/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent quatre-vingt-cinq/ mille neuf cent trentième (285/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0039.**

* **L'appartement dénommé « D2.2 »**, situé dans le Bloc D et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un wc, une chambre avec salle d'eau, une séjour-cuisine avec accès à une terrasse, et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent vingt-deux/ dix millièmes (222/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent vingt-deux/ mille neuf cent trentième (222/1930) dans les parties communes particulières au bloc D.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0040.**

AU NIVEAU DU TROISIÈME ETAGE

* **L'appartement dénommé « A3.1 »**, situé dans le Bloc A et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique, un wc et une chambre avec salle d'eau.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent six/ dix millièmes (206/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent six/mille huit cent nonante-sixième (206/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0011.**

* **L'appartement dénommé « A3.2 »**, situé dans le Bloc A et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à un balcon, un local technique, un wc, une chambre avec salle d'eau.

b) En jouissance privative et exclusive :

Un balcon.

c) En copropriété et indivision forcée :

Deux cent cinq/ dix millièmes (205/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et deux cent cinq/mille huit cent nonante-sixième (205/1.896) dans les parties communes particulières au bloc A.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0012.**

* **L'appartement dénommé « B3.1 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un séjour-cuisine avec accès à une terrasse, deux chambres, une salle d'eau, un wc, et un local technique.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Trois cent six/ dix millièmes (306/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et trois cent six/ trois mille deux cent quarante-neuvième (306/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0023.**

* **L'appartement dénommé « B3.2 »**, situé dans le Bloc B et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un wc, un local technique, une salle d'eau, deux chambres et un séjour-cuisine avec accès à une terrasse.

b) En jouissance privative et exclusive :

Une terrasse.

c) En copropriété et indivision forcée :

Trois cent trente-deux/ dix millièmes (332/10.000) dans les parties communes générales dont le terrain, et trois cent trente-deux/ trois mille deux cent quarante-neuvième (332/3249) dans les parties communes particulières au bloc B.

Identifiant parcellaire réservé : **B 997P2 P0024.**

OBSERVATION :

1) Certains lots bénéficient d'une ou plusieurs surface(s) à usage de terrasse et/ou balcon dont la jouissance privative leur est réservée à charge d'entretien. Ces terrasses et balcons font partie de l'environnement ornemental de l'ensemble immobilier ; dès lors, en cas de défaut d'entretien, le syndic est autorisé à prendre toutes mesures pour y suppléer aux frais exclusifs du copropriétaire défaillant.

Les emplacements de parking extérieurs en dalles gazon sont des lots privatifs faisant partie de l'environnement ornemental de l'immeuble, à ce titre les propriétaires de ces emplacements devront entretenir ou faire entretenir ceux-ci en bon père de famille (tonte, renouvellement des dalles et/ou du gazon,...). En cas de défaut d'entretien, le syndic est autorisé à prendre toutes

mesures pour y suppléer aux frais exclusifs du ou des propriétaire(s) défaillant(s).

2) Chaque fois que, dans les présents statuts de copropriété ou dans le règlement d'ordre intérieur, il est fait référence à la « jouissance » privative et exclusive d'une terrasse ou d'un balcon, il faut également entendre par là le « droit d'usage » tel que visé par la nouvelle loi du 18 juin 2018 sur la copropriété.

3.- Valeur respective des lots.

Conformément à la loi, la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative a été fixée en tenant compte de la valeur respective de celle-ci fixée en fonction de sa superficie au sol nette, de son affectation et de sa situation, sur base de la note explicative dont question ci-avant.

Conformément à cette note, pour déterminer cette valeur, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité normale (valeur intrinsèque), sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble.

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble ou par suite de toutes autres circonstances, la répartition des quotes-parts de copropriété telle qu'elle est établie ci-dessus ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sauf:

- Dans le cas de l'exercice du droit temporaire réservé au Promoteur de modifier l'acte de base, tel que prévu plus après ;

- Dans les cas prévus à l'article 577-7, paragraphe 3, alinéa 2 du Code civil.

Toutefois :

- Tout copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble ;

- Lorsque l'assemblée générale, à la majorité qualifiée requise par la loi, décide de travaux, de la division ou de la réunion de lots ou d'actes de disposition, elle peut statuer, à la même majorité qualifiée, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Ce rapport sera annexé à l'acte modificatif des statuts de copropriété.

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les parties communes sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des charges communes, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

4.- Description des éléments affectés à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux -Détermination de leur caractère privatif ou commun

4.1. Parties communes.

Les parties communes sont divisées en quotes-parts attribuées aux lots suivant un mode de répartition énoncé ci-avant.

Cette répartition sera irrévocablement acceptée par tous comme définitive, quelles que soient les modifications apportées aux parties privatives pour améliorations, embellissements ou autre, sauf ce qui est dit ci-dessus et sous réserve de l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et de leur droit d'agir en justice.

Les parties communes ne pourront jamais, vu leurs indivisibilité et destination, faire l'objet d'un partage ou d'une licitation, sauf toutefois le cas de sinistre total de l'immeuble, ainsi qu'il sera expliqué plus après.

Les parties communes de l'immeuble sont décrites ci-après.

L'objet du présent article est de déterminer les éléments du bien divisé qui doivent être considérés communs.

Sauf les précisions apportées ci-après, sont présumées communes, les parties du bâtiment ou du terrain affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux.

4.1.1. Sol

Il convient de distinguer le sol bâti, supportant l'édifice, la portion de sol restée non bâtie et le sous-sol.

Le sol bâti est représenté par l'aire sur laquelle repose le rez-de-chaussée de l'édifice divisé ; le sous-sol, par l'espace existant en profondeur en-dessous de ladite superficie et des jardins.

Toute la parcelle bâtie ou non bâtie est réputée commune, sauf convention contraire, nonobstant, le cas échéant, l'usage privatif de jardins.

4.1.2. Sous-sol non bâti

Le terrain en sous-sol est commun.

Il en est également ainsi du terrain situé sous les abords (en ce compris le jardin commun) et sous les emplacements de parking.

4.1.3. Gros murs

Les gros murs sont communs.

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus entier.

4.1.4. Murs intérieurs séparant des lots

Envisageant le cas de tout mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur : pareil mur est purement mitoyen parce qu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots qu'il sépare.

La même solution doit être adoptée pour la cloison séparant deux terrasses et/ou balcons à jouissance privative, qui doit être considérée comme mitoyenne.

4.1.5. Murs intérieurs séparant locaux privatifs et locaux communs

Le mur séparant un lot de locaux communs de l'édifice, doit être considéré comme mitoyen.

4.1.6. Murs intérieurs d'un lot

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot sont privatifs pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

4.1.7. Murs de clôture

Les murs entourant les cours, chemins d'accès, jardins à jouissance privatives et jardin commun, appelés murs de clôture, ou leur mitoyenneté, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle.

Les clôtures et/ou les haies séparant les jardins à jouissance privative sont parties communes à charge d'entretien des copropriétaires concernés. A défaut d'entretien desdites clôtures et/ou haies, le syndic est autorisé à prendre toutes mesures pour y suppléer aux frais exclusifs du copropriétaire défaillant.

4.1.8. Murs (revêtements et enduits)

Les revêtements et enduits des murs communs, à l'intérieur des locaux privatifs, sont privatifs ; à l'extérieur, ils sont communs.

4.1.9. Plafonds et planchers - Gros œuvre

Le gros-œuvre des sols et plafonds est un élément commun.

4.1.10. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que des sols communs, parquets ou carrelages, sont des éléments communs dans la mesure où ils ne concernent pas un élément privatif. A l'intérieur des locaux privatifs, ils sont privatifs ; à l'extérieur ils sont communs.

4.1.11. Cheminées

Les coffres, conduits et têtes de cheminée sont communs.

Le caractère de propriété privative est donné aux coffres et aux sections de conduits se trouvant à l'intérieur du lot qu'ils desservent exclusivement.

4.1.12. Toit

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les galetas et lucarnes s'ils sont immédiatement sous le toit, et à défaut de dispositions contraires des titres ou du règlement de copropriété.

Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est commun.

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture ainsi qu'aux installations techniques y installées ou à y installer.

Les locaux techniques sont également des éléments communs avec toutes les installations s'y trouvant.

Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de voix de l'ensemble des propriétaires de l'immeuble ; ceci sans préjudice des droits accordés, en vertu de l'article 577-2 paragraphe 10 du Code civil, aux copropriétaires individuels et aux opérateurs de service d'utilité publique agréés.

4.1.13. Façades

La façade est un gros mur, par conséquent, un élément commun.

A la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie, par exemple les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils et encadrements de fenêtres et de portes-fenêtres, les balcons et les terrasses avec leurs accessoires.

4.1.14. Fenêtres

Les fenêtres et portes-fenêtres avec leurs châssis sont des éléments communs, et les vitres, les volets et persiennes, sont des éléments privatifs.

Lorsque les châssis sont en P.V.C., à l'exception des portes d'entrée de l'immeuble et des portes donnant accès aux parties communes, l'entretien sera réalisé par chaque copropriétaire en bon père de famille.

Pour les autres portes dont question ci-dessus, les travaux de peinture (entretien quinquennal) sont pris en charge par la copropriété et ne peuvent être refaits qu'avec l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés et par l'intermédiaire de cette dernière.

Les travaux de peinture des fenêtres et portes-fenêtres doivent être attribués en une fois à un entrepreneur unique désigné par la copropriété.

4.1.15. Escaliers

Il faut entendre par ce mot non seulement les marches en béton mais tout ce qui constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier ; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent la cage d'escaliers dans laquelle se déroule l'escalier.

Eu égard à ce qui précède, l'escalier est commun. Il l'est dans toutes ses sections et les copropriétaires du rez-de-chaussée ne pourraient invoquer

qu'ils ne se servent pas des volées supérieures, pour prétendre qu'ils ne sont pas copropriétaires et refuser de participer aux frais communs y relatifs.

4.1.16. Portes palières

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs, aux divers lots, sont privatives face intérieure et communes face extérieure.

La peinture de la face extérieure de ces portes est à charge de la copropriété.

4.1.17. Canalisations - Raccordements généraux

Les descentes d'eaux pluviales et sterfputs, le réseau d'égouts avec sterfputs et accessoires, les raccordements généraux des eaux, gaz, mazout et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Font exception, les canalisations à usage exclusif d'un lot, qu'elles se trouvent situées à l'intérieur ou à l'extérieur du lot desservi.

4.1.18. Electricité

L'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les pompes de relevage, les dégagements des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs, la rampe d'accès au sous-sol, les locaux destinés aux compteurs, les locaux vides-poubelles, les locaux à vélos, les communs en général, l'extérieur des bâtiments, est déclaré partie commune.

4.1.19. Locaux à usage commun

Sont également communs les différentes entrées communes au rez-de-chaussée, les halls et leurs réduits, les supports pour plantations, les dégagements, paliers, les ouvre-portes automatiques, parlophones, téléphonies intérieures et leurs accessoires, le circuit de télédistribution; en sous-sol, la rampe d'accès au sous-sol, le local TV et téléphone, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et les tuyauteries communes de distribution, les chaufferies, le local « poubelles », le local « vélos ».

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

4.1.20. Balcons et terrasses

Les balcons et terrasses ainsi que les accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement, et caetera) sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, participent au caractère commun de l'édifice.

En ce qui concerne les balcons et terrasses à usage privatif, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont parties communes

ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des façades, même s'ils dépendent des parties privatives par exemple les ciels de terrasses.

Toutefois, les frais qui seraient exposés par la copropriété devront être remboursés par le propriétaire du lot s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

4.1.21. Garde-corps et balustrades

Il est renvoyé à cet égard aux précisions contenues sous les numéros 4.1.13 et 4.1.20.

4.1.22. Abords

Les abords (en ce compris le jardin commun) sont communs et les frais d'entretien constituent une charge commune, sans préjudice des jardins dont la jouissance privative est réservée à un appartement du rez-de-chaussée et dont l'entretien organisé comme il est dit à l'Article 13 du Règlement de copropriété.

4.1.23. Ascenseur

L'ascenseur est un élément commun.

Le terme "ascenseur" doit être entendu dans son sens large : tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

4.1.24. Antennes

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers copropriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

Le placement d'antennes paraboliques sur les balcons et terrasses à jouissance privative est interdit.

4.1.25. Chauffage central

Les chaudières servant au chauffage des lots sont des éléments communs.

Les canalisations et les radiateurs à l'usage exclusif des lots sont privatifs.

S'il est exact que les radiateurs placés dans un lot sont à son usage exclusif, le présent article dénie le droit au propriétaire de les modifier, de les déplacer, de les supprimer ou de les remplacer par des radiateurs de calibre différent.

4.2. Situation juridique des parties communes de l'immeuble

Les parties communes appartiennent indivisément aux copropriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée au présent statut. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires.

Toute aliénation totale ou partielle d'une partie privative entraîne de ce fait, et dans la même proportion, l'aliénation totale ou partielle des parties communes qui en sont l'accessoire inséparable.

La quote-part des parties communes ne pourra être aliénée ni grevée de droits réels, ni saisie qu'avec les lots dont elle est l'accessoire et pour la quote-part leur attribuée.

L'hypothèque et tout droit réel, créés sur un élément privatif, grèvent, de plein droit, la quote-part des parties communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

4.3. Définition des parties privatives

Chaque propriété privée comporte les parties à l'usage exclusif d'un copropriétaire, et constitutives du lot (à l'exception des parties communes) et notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes, les volets, persiennes, les portes palières (faces intérieures), toutes les canalisations adductives et évacuatives intérieures des locaux privatifs et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains, et cætera), les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du local privatif soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privatif et qui sert à son usage exclusif; en outre, tout ce qui se trouve à l'extérieur de la partie privative mais est exclusivement à son usage, par exemple conduites particulières des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, et cætera, constituera également une partie privative.

Chapitre III.- Modifications éventuelles aux statuts et aux plans **– Renonciation au droit d'accession**

1.- Modifications éventuelles aux statuts

a) Avant la première cession d'un lot

Les comparantes déclarent réserver à leur profit exclusif le droit de modifier les statuts de copropriété ou le règlement d'ordre intérieur avant la première vente d'un lot.

b) Avant la réception provisoire des parties communes

Les comparantes ont le droit, jusqu'au moment de la réception provisoire des parties communes concernées, d'apporter des modifications aux statuts, pour autant que ce soit justifié par des circonstances d'ordre technique ou par l'intérêt légitime de l'association des copropriétaires, que cela n'affecte pas les droits des autres copropriétaires sur leur partie privative et que cela n'alourdisse pas les obligations d'un ou plusieurs copropriétaires.

Les comparantes supportent les frais liés à cette modification.

Les comparantes adressent par envoi recommandé à tous les autres copropriétaires un projet de modification des statuts, au moins deux mois avant la passation de l'acte modificatif, dans lequel les coordonnées du notaire instrumentant sont explicitement indiquées. A peine de déchéance de ses droits, un copropriétaire doit s'opposer à la modification précitée dans les deux mois de la réception de cet envoi par envoi recommandé au notaire concerné et, le cas échéant, agir en justice.

c) Autres hypothèses

Après la réception provisoire des parties communes concernées ou pour toutes autres causes que celles énoncées au point b) qui précède, les comparantes devront obtenir l'accord de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires, statuant à la majorité requise.

Le syndic pourra valablement représenter l'association des copropriétaires afin d'exécuter la décision de l'assemblée générale, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du fonctionnaire compétent.

2. Modifications éventuelles aux plans

Les plans décrits ci-avant et annexés au présent acte pourront toujours faire l'objet de modifications pour autant que les autorisations urbanistiques éventuellement requises soient obtenues et sous la condition que ces modifications ne nuisent en rien à la stabilité et à l'esthétique du bâtiment ainsi qu'aux droits acquis par les copropriétaires.

Les architectes, en cours de construction, peuvent apporter aux plans les modifications nécessaires pour assurer un travail conforme aux règles de l'art.

Les cotes ou mesures indiquées sur les plans ci-annexés ne sont données qu'à titre purement exemplatif, toute différence en plus ou en moins entre ces mesures réelles ne devant donner lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

3.- Renonciation au droit d'accession

La construction de l'immeuble étant réalisée sur une parcelle de terrain qui au fur et à mesure de la vente d'un lot deviendra la copropriété forcée en indivision permanente des copropriétaires, chaque cession emportera ipso facto renonciation par les comparantes au profit de chaque acquéreur, au droit d'accession immobilier leur appartenant et d'autre part, renonciation par les acquéreurs au même droit en ce qui concerne tout ce qui ne se rapporte pas au lot acquis par eux, avec les quotes-parts y afférentes dans les parties communes du bien.

Cette renonciation réciproque a pour effet d'assurer la division du bien en lots et de confirmer les droits de chacun des acquéreurs à la copropriété indivise et à la propriété privative tels qu'ils résultent des articles 577-3 à 577-14 du Code civil et des dispositions des présents statuts.

4.- Rétrocession à la commune – Gestion de la collecte des déchets

La gestion de la collecte des déchets est actuellement prévue par le biais de conteneurs extérieurs, enterrés ou semi-enterrés, devant faire l'objet d'un ramassage par une société privée. Une réflexion est toutefois en cours pour la gestion des poubelles à plus grande échelle par le biais d'un ramassage public.

Le cas échéant, des conteneurs poubelles destinés à recevoir entre autres les déchets des occupants de l'Immeuble, pourraient être enterrés à un ou plusieurs endroits dans le Fonds. Ces bandes de terrain seront alors destinées à être rétrocédées à la Ville de Marche-en-Famenne à titre gratuit afin d'être incorporées au domaine public.

Le cas échéant, le Promoteur est habilité à signer seul l'acte de rétrocession à la Ville et pour autant que de besoin, par le seul fait de leur acquisition, les copropriétaires donnent dès à présent mandat irrévocable au Promoteur, de les représenter à la signature de cet acte de cession à la Ville, sans devoir demander le concours des copropriétaires ; ce mandat devra être confirmé dans l'acte de cession. Il profite à tous mandataires spéciaux ou généraux du promoteur, avec pouvoir de substitution.

TITRE II – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Chapitre I.- Expose général

Article 1.- Définition et portée

Le présent règlement de copropriété comprend notamment :

- la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes. Les copropriétaires ont un droit d'usage proportionnel des parties communes, sauf dispositions contraires dans les statuts. Pareille dérogation statutaire est présumée être une servitude, sauf clause dérogatoire ;

- les critères motivés et le mode de calcul de la répartition des charges ; ainsi que, le cas échéant, les clauses et les sanctions relatives au paiement de ces charges.

Les dispositions qui peuvent en résulter s'imposent à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs ; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues par la loi et le présent règlement ; elles seront opposables aux tiers par la transcription des présents statuts à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété aux conditions prévues ci-après.

Chapitre II.- Description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes

Article 2. Destination des lots

Les lots sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage figurant dans l'acte de base.

Les appartements et studios sont destinés, en principe, à l'usage de logement.

L'exercice, sous la seule responsabilité du propriétaire d'un lot, d'une profession libérale non susceptible de causer un trouble de voisinage doit, après avoir fait l'objet, le cas échéant, d'une autorisation préalable des autorités administratives compétentes, faire l'objet d'une autorisation en assemblée générale des copropriétaires au quatre cinquièmes si le lot est situé aux étages, ou être portée à la connaissance du syndic ou du promoteur (en attendant la désignation d'un syndic et ou d'un conseil de copropriété) par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle, si le lot concerné est situé au rez-de-chaussée.

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

Article 3. Jouissance des parties privatives

3.1. Principes

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs locataires ou visiteurs.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait, pour un copropriétaire ou un occupant d'un lot d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le brossage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles, le cirage de chaussures.

Les copropriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils éviteront de traîner dans les lots et sur les terrasses et balcons, des tables ou des chaises non munies de sabots "anti-bruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

Cette clause n'est pas de style, mais de stricte application.

Les copropriétaires et occupants doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés. S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucune force motrice ne pourra être installée dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers et des moteurs indispensables au bon fonctionnement d'un immeuble moderne.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités nécessaires des copropriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres copropriétaires et occupants et sont soumises aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

3.2. Distribution intérieure des locaux

Chacun peut modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux, mais avec l'assentiment écrit de l'architecte auteur du projet ou à son défaut, d'un architecte désigné par le syndic ou du promoteur (en attendant la désignation d'un syndic et ou d'un conseil de copropriété), mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres copropriétaires. Il est entendu que la présente disposition ne peut faire obstacle à la pleine exploitation du commerce et du bureau.

Il est interdit aux copropriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, ceci sans préjudice des droits accordés, en vertu de l'article 577-2 paragraphe 10 du Code civil, aux copropriétaires individuels et aux opérateurs de service d'utilité publique agréés.

3.3. Travaux dans les lots

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire est libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature, en soi, à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble, ou qui ne seraient pas de nature à générer de telles nuisances ou atteintes.

Il est entendu que la présente disposition ne saurait faire obstacle aux travaux d'aménagement et/ou de remodeling nécessités par l'exercice, l'évolution et/ou le changement de l'activité commerciale ou de bureau.

3.4. Installations particulières

L'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévisions, ordinateurs et chaînes de reproduction musicale est autorisé, mais en se conformant au règlement d'ordre intérieur ; les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres occupants de l'immeuble.

Le téléphone pourra être installé dans les lots aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privés voisins. Les fils et accès ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

La radio-télédiffusion sera installée. Seules les canalisations prévues à cet effet pourront être utilisées. Les copropriétaires devront obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble, même si certains copropriétaires n'en avaient pas l'utilisation.

Le cas échéant, chaque propriétaire devra veiller au bon entretien du système d'alarme installé dans son appartement ou de son studio, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

3.5. Emménagements - Déménagements

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, doivent se faire selon les indications à requérir du syndic (prévenu au moins cinq jours à l'avance) et donnent lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

Le syndic veillera à se concerter avec le propriétaire du commerce et/ou du bureau sur les moments les moins entravants pour l'exploitabilité normale du commerce et/ou du bureau.

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

Les meubles de grande dimension devront être amenés dans les lots par les façades pour autant que la configuration des lieux le permette.

3.6. Inaction d'un copropriétaire

Lorsqu'un copropriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à sa propriété et expose, par son inaction, les autres lots ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du copropriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privés.

Article 4.- Limites de la jouissance des parties privatives et de certaines parties communes

4.1. Harmonie

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, et pour autant qu'il s'agisse de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Tout dispositif d'occultation intérieur (store, tenture, rideau,...) doit obligatoirement être doublé d'un voilage blanc disposé côté châssis afin d'assurer l'homogénéité esthétique de l'immeuble vu de l'extérieur. L'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés pourra décider d'une autre teinte.

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, réclames, garde-manger, linge et autres objets quelconques. Par dérogation à ce qui précède, la pleine exploitation du commerce et du bureau situés au rez-de-chaussée doit cependant pouvoir être menée sans tracasserie exagérée ou restriction autre que celle(s) qui serai(en)t imposée(s) par une norme administrative. En conséquence, le placement d'enseignes, de dispositifs de publicités et l'organisation d'animation commerciale, tant à l'intérieur du commerce qu'à l'extérieur, en ce compris sur les façades aux endroits dédiés, est autorisé dans les limites prévues à l'article 4.5. ci-après.

4.2. Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes

Les fenêtres et portes-fenêtres avec leurs châssis sont des éléments communs, et les vitres, les volets et persiennes, sont des éléments privatifs.

Lorsque les châssis sont en P.V.C., à l'exception des portes d'entrée de l'immeuble et des portes donnant accès aux parties communes, l'entretien sera réalisé par chaque copropriétaire en bon père de famille.

Pour les autres portes dont question ci-dessus, les travaux de peinture (entretien quinquennal) sont pris en charge par la copropriété et ne peuvent être refaits qu'avec l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés et par l'intermédiaire de cette dernière.

Les travaux de peinture des fenêtres et portes-fenêtres doivent être attribués en une fois à un entrepreneur unique désigné par la copropriété.

4.3. Terrasses et balcons à jouissance privative et exclusive

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance privative et exclusive n'a pas pour autant le droit de construire, ni le droit de couvrir ce balcon ou cette terrasse.

Le droit de jouissance privative et exclusive ne peut être séparé du lot auquel il se trouve rattaché.

4.4. Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Sauf ce qui est indiqué ci-dessus, aucune inscription ne peut être placée ni aux fenêtres des étages ni sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Le Promoteur se réserve le droit de faire toute publicité et d'apposer tous panneaux, affiches et/ou fléchages qu'elle jugera utiles sur l'immeuble et aux abords de celui-ci et ce, jusqu'à la vente du dernier lot de l'immeuble, sans qu'aucune indemnité ou redevance ne soit due à cet effet à la copropriété.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots, ou à côté d'elle, une plaque indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession, d'un modèle admis par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où une profession libérale est exercée dans l'immeuble, il est également permis d'apposer, à l'endroit à indiquer par le syndic, une plaque indiquant le nom de l'occupant et sa profession, d'un modèle admis par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Chacun des occupants dispose d'une boîte aux lettres sur laquelle peuvent figurer les nom et profession de son titulaire et le numéro de la boîte ; ces inscriptions doivent être du modèle déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

4.5. Location

Le copropriétaire peut donner sa propriété privative en location ; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté par écrit.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.

Les copropriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

Les copropriétaires sont tenus d'informer le syndic de la concession d'un droit d'occupation (personnel ou réel).

Le syndic portera à la connaissance des locataires et occupants les modifications au présent règlement, au règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

En cas d'inobservation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail ou par tout autre occupant, le copropriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

4.6. Caves

Les caves ne peuvent être vendues qu'à des propriétaires d'un lot dans l'immeuble ; elles ne peuvent être louées qu'à des occupants d'un lot dans l'immeuble.

Il est permis aux copropriétaires d'échanger entre eux leur cave par acte authentique soumis à la transcription, sans autorisation préalable de l'association des copropriétaires.

Un copropriétaire peut toujours vendre à un autre copropriétaire sa cave, par acte soumis à la transcription.

4.7. Emplacements de parking/Garages

Les emplacements de parking peuvent être vendus et/ou loués à des personnes n'étant pas propriétaires ou occupants d'un autre lot dans l'immeuble.

Les emplacements de parking ne peuvent être affectés qu'à usage privé, à l'exclusion de tous véhicules commerciaux ou industriels et de tous garages publics.

Aucun atelier de réparation, de dépôt d'essence ou d'autres matières inflammables ne peut y être installé.

Sont interdits dans les zones d'accès et la rampe d'accès vers les emplacements de parking et l'aire de manœuvre, le stationnement, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

L'usage des emplacements de parking doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les copropriétaires et plus spécialement entre vingt-deux heures et sept heures.

Il est interdit de stationner dans l'entrée carrossable, les zones d'accès et les aires de manœuvre afin de ne pas gêner les manœuvres d'entrée et de sortie ni celles des services de secours.

Les usagers doivent se conformer à toutes réglementations décidées par l'assemblée générale ou par le syndic quant à la signalisation dont seraient équipés les accès vers les parkings.

Le Promoteur et lui seul se réserve la faculté d'effectuer, à la demande de tout propriétaire, des travaux de cloisonnement sur les emplacements de parking situés en sous-sol. Lesdits travaux ne pourront être effectués que si le Promoteur les juge techniquement possibles et uniquement après que le propriétaire ait reçu, le cas échéant, les autorisations préalables des autorités administratives compétentes. Lesdits travaux devront notamment être effectués conformément aux directives du service régional d'incendie.

Excepté l'hypothèse visée ci-dessus, il est interdit aux propriétaires des emplacements de parking de les clôturer, modifier ou déplacer, sauf décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

4.8. Animaux

Les occupants sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des poissons, des chiens, chats, hamsters et oiseaux en cage.

Ces animaux ne sont pas admis dans le jardin commun et les abords, sauf tolérance si son propriétaire dispose et fait usage d'un sac à crottes. En cas de contravention à cette règle, le propriétaire ou l'occupant concerné sera redevable d'une indemnité à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance peut être retirée pour l'animal dont il s'agit par décision du syndic ou du Promoteur (en attendant la désignation d'un syndic et/ou d'un conseil de copropriété).

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à cette décision entraîne le contrevenant au paiement, par jour de retard, d'une somme déterminée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

Ce montant sera versé au fonds de réserve, le tout sans préjudice à une décision à prendre à la majorité absolue par l'assemblée générale.

4.9. Informations au syndic

Chaque membre de l'assemblée générale des copropriétaires informe sans délai le syndic de ses changements d'adresse ou des changements intervenus dans le statut personnel ou réel de son lot.

Article 5.- Interdictions

Il ne peut être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt doivent supporter seuls les frais supplémentaires en résultant, dont les primes d'assurances complémentaires contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par l'aggravation des risques.

Il est strictement défendu d'utiliser, dans l'immeuble, des tuyaux d'amenée au gaz en toutes matières sujettes à rupture sous la pression du gaz ; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

L'installation et la mise en application de la soudure autogène et électrique et de la peinture à la cellulose sont interdits dans l'immeuble.

Article 6.- Transformations

6.1. Modifications des parties communes

Tous travaux affectant les parties communes ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des deux tiers des voix des propriétaires présents ou représentés et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des articles 577-2, §10 et 577-8, §4, 4° du Code civil et sans préjudice des éventuelles dispositions dérogatoires spécifiquement convenues dans le présent acte.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

En outre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux sont exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux pourraient entraîner tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes.

6.2. Modifications des parties privatives

Il est interdit aux propriétaires de lots de les diviser en plusieurs lots, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des règles reprises dans les présents statuts en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes et sans préjudice des dispositions relatives à l'activité commerciale et de bureau reprises dans les présents statuts.

Le copropriétaire de deux lots situés l'un au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, ou de deux lots l'un à côté de l'autre, peut

les réunir en un seul lot. En ce cas, les quotes-parts dans les choses et dépenses communes afférentes aux deux lots sont cumulées.

Cette transformation peut se faire pour autant que les autorisations administratives éventuellement requises (permis d'urbanisme, et cætera) soient obtenues, qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

A cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer cette réunion.

Après avoir réuni deux lots, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots.

Les cloisons de doublage des murs mitoyens et les cloisons des gaines sont des éléments communs et ne peuvent, à ce titre, subir aucune modification sans accord de l'assemblée générale à la majorité requise.

Le Promoteur n'assumera en aucun cas l'introduction et/ou l'obtention d'un permis d'urbanisme éventuellement nécessaire par les modifications demandées par un acquéreur d'un lot. Le cas échéant, ces démarches seront à charge de l'acquéreur.

Chapitre III.- Travaux – Réparations – Entretien

Article 7.- Généralités

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportés par les copropriétaires, suivant la quote-part de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

Article 8.- Genre de réparations et travaux

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- actes conservatoires et d'administration provisoire ;
- autres réparations ou travaux.

Article 9.- Réparations ou travaux

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux et réparations ayant un caractère conservatoire ou d'administration provisoire, sans devoir en demander l'autorisation à l'assemblée générale, et les copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des travaux et réparations conservatoires ou d'administration provisoire, tous les travaux et réparations nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.) disponible sur le site <http://www.cstc.be> (la dernière édition devant être prise en considération).

Article 10.- Autres réparations ou travaux

Les autres travaux et réparations ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des actes conservatoires ou d'administration provisoire qui relèvent de la mission du syndic, actes dont question à l'article précédent.

Article 10 bis. Travaux aux parties communes – droits des copropriétaires et des opérateurs de service d'utilité publique agréés

Il est loisible à chacun des copropriétaires de modifier à ses frais la chose commune, pourvu qu'il n'en change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

Les copropriétaires individuels et les opérateurs de service d'utilité publique agréés ont légalement et à titre gratuit le droit d'installer, d'entretenir ou de procéder à la réfection de câbles, conduites et équipements y associés dans ou sur les parties communes, dans la mesure où ces travaux ont pour but d'optimiser l'infrastructure pour le ou les propriétaires et utilisateurs des parties privatives concernées dans le domaine de l'énergie, de l'eau ou des télécommunications et dans la mesure où les autres copropriétaires individuels ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires ne doivent pas en supporter les charges financières. Celui qui a installé cette infrastructure pour son propre compte reste propriétaire de cette infrastructure qui se trouve dans les parties communes.

A cet effet, le copropriétaire individuel ou l'opérateur envoie au moins deux mois avant le début des travaux à tous les autres copropriétaires ou, s'il y a un syndic, à ce dernier, par envoi recommandé mentionnant l'adresse de l'expéditeur, une description des travaux envisagés et un justificatif de l'optimisation de l'infrastructure envisagée.

Les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires, peuvent décider d'effectuer eux-mêmes les travaux d'optimisation de l'infrastructure. Dans ce cas, ils informent les autres copropriétaires et l'opérateur de leurs intentions comme indiqué dans le présent alinéa.

Ces travaux débutent au plus tard dans les six mois qui suivent la réception de leur envoi recommandé.

A peine de déchéance, les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires peuvent, dans les deux mois qui suivent la réception de cet envoi recommandé, former opposition contre les travaux envisagés via envoi recommandé à l'expéditeur, et ce sur la base d'un intérêt légitime. Il y a un intérêt légitime dans les situations suivantes :

- il existe déjà une telle infrastructure dans les parties communes concernées de l'immeuble, ou ;
- l'infrastructure ou les travaux de réalisation de celle-ci provoquent d'importants dommages relatifs à l'apparence de l'immeuble ou des parties

communes, à l'usage des parties communes, à l'hygiène ou à leur sécurité, ou ;

- aucune optimisation de l'infrastructure ne résulte des travaux envisagés ou les travaux envisagés alourdissent la charge financière des autres copropriétaires ou utilisateurs.

Celui qui installe cette infrastructure, l'entretient ou procède à sa réfection s'engage à exécuter les travaux de la manière qui engendre le moins de nuisances possible pour les occupants et, pour ce faire, à se concerter de bonne foi avec les autres copropriétaires ou, s'il y a un syndic, avec lui.

Les copropriétaires, les occupants ou, s'il y a un syndic, ce dernier peuvent à tout moment suivre les travaux et demander des informations à leur sujet au copropriétaire ou à l'opérateur de service d'utilité publique concerné.

Article 11.- Servitudes relatives aux travaux

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs locaux privatifs (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes ; il en sera de même pour les contrôles éventuels des canalisations privées, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs, et cætera, exécutant des réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec toute la célérité désirable.

A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne pourra être demandé du premier juillet au trente et un août.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur local privatif à un mandataire, dont le nom et l'adresse devront être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux locaux privatifs, si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supporterait exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes, qui seront décidées d'après les règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée. Le syndic veillera toutefois à limiter autant que possible l'entrave à la visibilité et à l'exploitation du commerce et du bureau.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires devront également supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs au cours des travaux aux parties communes ou autres parties privatives de l'immeuble.

Les hommes de métier pourront donc avoir accès dans les parties où devront s'effectuer lesdits travaux et les matériaux à mettre en œuvre

pourront donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer ultérieurement des travaux d'une certaine importance, le syndic pourra exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux ou autres seront nettement délimités par le syndic.

Le copropriétaire responsable des travaux sera tenu de remettre en état parfait ledit emplacement et ses abords ; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic aura le droit de faire procéder d'office et aux frais du copropriétaire concerné, aux travaux nécessaires, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les frais seront supportés par le copropriétaire intéressé.

Article 12.- Nettoyage

Le service de nettoyage des parties communes et l'évacuation des ordures ménagères est assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, le présent règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et par les autorités administratives.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des parties communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative pour pourvoir à son remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, aire de manœuvre vers le sous-sol, couloirs des caves, locaux à poubelles, etc.

Article 13.- Abords et jardins

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation des jardins au rez-de-chaussée à jouissance privative, du jardin commun et des abords, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartient au syndic de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage, selon les modalités prévues dans le présent règlement de copropriété ou le règlement d'ordre intérieur.

Les frais à en résulter constituent des charges communes et sont répartis comme tels entre tous les copropriétaires.

Chapitre IV.- Charges communes

Article 14.- Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes

Les charges communes peuvent être divisées en :

1) Charges communes générales qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les

parties communes fixées, en principe, en fonction de la valeur respective de leur lot ;

2) Charges communes particulières, qui incombent à certains copropriétaires en proportion de l'utilité pour chaque lot d'un bien ou service constituant une partie commune donnant lieu à ces charges.

Sont notamment considérées comme **charges communes générales** :

a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires ; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité, celles d'entretien et la réparation des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble ;

b) les frais d'administration, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, les frais de correspondance ;

c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes utilisées par tous les copropriétaires ;

d) les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires ;

e) l'entretien des espaces verts dont le jardin commun (sans préjudice des dispositions applicables aux jardins dont la jouissance exclusive est attribuée à un copropriétaire), des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol ;

f) les indemnités ou frais de procédure dus par la copropriété ;

g) les frais de reconstruction de l'immeuble détruit ;

h) les taxes communales (canalisations, taxe hygiénique...) ;

i) l'entretien de la batterie de secours pour l'exutoire de fumée.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes. Ces quotités dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sont considérées comme **charges communes particulières** les frais d'entretien et de réparation des parties communes propres à chaque résidence ou au sous-sol commun, utilisés uniquement par les propriétaires spécifiques à chaque résidence ou au sous-sol commun ; les charges nées des besoins communs de chaque résidence et du sous-sol commun comme le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun spécifique à chaque résidence et au sous-sol commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de chaque résidence ou du sous-sol commun.

On distingue dès lors :

a) **Les charges communes particulières de la résidence « Bigarade » (bloc A)** qui se rapportent aux parties communes destinées

uniquement à ladite résidence, telles que l'entrée au rez-de-chaussée, le hall et ses réduits, le local vélos, les dégagements, paliers, escaliers, l'ouvre porte automatique, le parlophone, de même que l'ascenseur etc. En conséquence, ces charges communes particulières seront supportées exclusivement par les copropriétaires de ladite résidence, en fonction des quotités dans lesdites charges communes particulières telles que déterminées dans la description de chaque lot privatif.

b) **Les charges communes particulières de la résidence « Merise » (bloc B)** qui se rapportent aux parties communes destinées uniquement à ladite résidence, telles que l'entrée au rez-de-chaussée, le hall et ses réduits, le local vélos, les dégagements, paliers, escaliers, l'ouvre porte automatique, le parlophone, de même que l'ascenseur etc. En conséquence, ces charges communes particulières seront supportées exclusivement par les copropriétaires de ladite résidence, en fonction des quotités dans lesdites charges communes particulières telles que déterminées dans la description de chaque lot privatif.

c) **Les charges communes particulières de la résidence « Nèfle » (bloc C)** qui se rapportent aux parties communes destinées uniquement à ladite résidence, telles que l'entrée au rez-de-chaussée, le hall et ses réduits, le local vélos, les dégagements, paliers, escaliers, l'ouvre porte automatique, le parlophone, de même que l'ascenseur etc. En conséquence, ces charges communes particulières seront supportées exclusivement par les copropriétaires de ladite résidence, en fonction des quotités dans lesdites charges communes particulières telles que déterminées dans la description de chaque lot privatif.

d) **Les charges communes particulières de la résidence « Sorbe » (bloc D)** qui se rapportent aux parties communes destinées uniquement à ladite résidence, telles que l'entrée au rez-de-chaussée, le hall et ses réduits, le local vélos, les dégagements, paliers, escaliers, l'ouvre porte automatique, le parlophone, de même que l'ascenseur etc. En conséquence, ces charges communes particulières seront supportées exclusivement par les copropriétaires de ladite résidence, en fonction des quotités dans lesdites charges communes particulières telles que déterminées dans la description de chaque lot privatif.

Pour ces charges, seuls les copropriétaires concernés prennent part au vote à la condition que ces décisions ne portent pas atteinte à la gestion commune de la copropriété. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans lesdites charges.

Premières charges communes

Les premières charges communes à payer ou à rembourser au syndic ou au Promoteur (en attendant la désignation d'un syndic et ou d'un conseil de copropriété) sont :

- les frais de raccordements et le coût du placement et de l'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité ;
 - le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité pour l'usage des parties communes ;
 - les primes des polices d'assurances contractées par le syndic ou par la société TPBAT ;
 - il est ici précisé que l'assurance « Tous Risques Chantier » du promoteur-constructeur ne sera pas transférée ;
 - les premiers frais de chauffage des parties communes, s'il y a lieu.
- Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes.

Article 15.- Chauffage – Eau chaude sanitaire

L'immeuble est doté d'une installation de chauffage commune, laquelle produira l'eau chaude sanitaire pour chacun des lots. Chaque appartement ou studio est pourvu d'un calorimètre enregistrant la quantité de calories consommée par ses occupants.

Les frais d'entretien de l'installation collective sont à charge de chacun des copropriétaires dès la réception provisoire de son appartement ou studio.

Article 16.- Eau froide

Chaque lot est pourvu d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants.

Les frais de consommation y afférents et la location des compteurs seront supportés exclusivement et totalement par son propriétaire ou occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs et ceux non visés au précédent paragraphe relève d'un compteur spécifique.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur, sont répartis entre les propriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, sauf au syndic à établir des compteurs de passage dont la consommation sera imputée aux consommateurs effectifs.

Article 17.- Électricité

L'immeuble est pourvu de compteurs pour l'éclairage des parties communes et pour l'alimentation en force motrice des ascenseurs.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, constituent une charge commune à répartir au prorata des quotes-parts possédées par chaque propriétaire dans les parties communes, sans préjudice aux charges particulières dues par certains copropriétaires.

Chaque lot est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants. Les locations de ces compteurs et les frais de

consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par ces propriétaires ou occupants.

Article 18.- Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

Article 19.- Charges dues au fait d'un copropriétaire

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune. Toutefois, les frais résultant d'une réparation causée par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du copropriétaire du lot concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété aux terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot doivent être remboursés par le copropriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

D'une manière générale, dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait, il devra supporter seul cette augmentation.

Article 20.- Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

Article 21.- Modification de la répartition des charges

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de rectifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotités dans les charges ont été revues à la baisse,

et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotités dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire *pro rata temporis*. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

Article 22.- Cession d'un lot

22.1. Obligations antérieures à la cession de la propriété d'un lot

Dans la perspective d'un acte juridique entre vifs translatif ou déclaratif de propriété d'un lot, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le copropriétaire sortant, selon le cas, transmet au copropriétaire entrant, avant la signature de la convention ou, le cas échéant, l'offre d'achat ou la promesse d'achat, les informations et documents suivants que le syndic lui communique sur simple demande dans un délai de quinze jours :

1) le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve dont question ci-après;

2) le montant des arriérés éventuels dus par le copropriétaire sortant, en ce compris les frais de récupération judiciaire ou extrajudiciaire ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 577-11 du Code civil ;

3) la situation des appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété;

4) le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et des montants en jeu;

5) les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges de deux dernières années;

6) une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant avise les parties de la carence du syndic si celui-ci omet de répondre totalement ou partiellement dans les quinze jours de la demande.

22.2. Obligations du notaire

En cas d'acte entre vifs translatif ou déclaratif de propriété ou de transfert pour cause de mort d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir le syndic, par lettre recommandée, de lui transmettre les

informations et documents suivants outre, le cas échéant, l'actualisation des informations visées au point 22.1. ci-avant :

1) le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2) un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3) un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4) un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Si le copropriétaire entrant n'est pas encore en possession des documents repris au point 22.1. du présent article et que la convention sous seing privé ne mentionne pas leur réception par celui-ci, le notaire requiert le syndic, par lettre recommandée, de lui fournir ceux-ci dans les trente jours qui suivent sa demande.

Le notaire transmet ensuite ces documents au copropriétaire entrant.

A défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée au point 22.2. du présent article, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

22.3. Obligation à la dette

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées au point 22.2. du présent article sous les numéros 1), 2), 3) et 4) ainsi que les charges ordinaires à partir du jour où il peut jouir des parties communes.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le copropriétaire entrant est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique et s'il disposait d'une procuration pour y assister.

En cas de transmission de la propriété d'un lot:

1) le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il ne pouvait plus jouir des parties communes ; le décompte est établi par le syndic ; la quote-part du lot dans le fonds de roulement est remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant ;

2) la quote-part du copropriétaire sortant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association, sans préjudice à une convention des

parties portant sur le remboursement par le cessionnaire au cédant d'un montant égal à cette quote-part ou à une partie de celle-ci.

On entend par "**fonds de roulement**", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie ;

On entend par "**fonds de réserve**", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture ;

3) les créances nées après la date de la transmission d'un lot à la suite d'une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires. L'assemblée générale des copropriétaires décide souverainement de son affectation.

4) En cas d'acte entre vifs translatif ou déclaratif de propriété d'un lot ou de démembrement entre vifs du droit de propriété sur un lot, le notaire instrumentant informe le syndic, dans les trente jours, de la date de passation de l'acte authentique, de l'identification du lot concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle et éventuellement future des personnes concernées et, le cas échéant, de l'identité du mandataire désigné conformément à l'article 577-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code civil.

22.4. Décomptes

Pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte est établi forfaitairement tant à l'égard de l'association des copropriétaires qu'entre les parties sur base de l'exercice précédent.

Tous les frais résultant directement ou indirectement de la rédaction des décomptes et de la transmission des informations visées aux points 22.1. et 22.2. du présent article par le syndic lors de la cession d'un lot sont supportés par le copropriétaire sortant.

22.5. Arriérés de charges

Lors de la passation de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur les sommes dues, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires, en ce compris les frais de récupération judiciaire et extrajudiciaire des charges, dus par le copropriétaire sortant ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 577-11 du Code civil.

Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance.

Si le copropriétaire sortant conteste ces arriérés ou frais, le notaire instrumentant en avise le syndic par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique.

A défaut de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent, le notaire peut valablement

payer le montant des arriérés au copropriétaire sortant, sous réserve du point 22.6. ci-après.

22.6. Privilège

L'association des copropriétaires dispose d'un privilège immobilier sur le lot dans un immeuble ou groupe d'immeubles bâtis pour les charges dues relativement à ce lot. Ce privilège immobilier est limité aux charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. Il prend rang, sans obligation d'inscription, après le privilège des frais de justice prévu à l'article 17, le privilège visé à l'article 114 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les privilèges inscrits antérieurement.

Le syndic devra veiller à informer le notaire instrumentant de toutes actualisations du décompte des charges dues par le copropriétaire sortant.

Lors de la cession d'un lot, le syndic doit remplir toutes les obligations découlant des articles 577-11 et 577-11/1 du Code civil. Il devra, en outre, à délivrer, soit au copropriétaire sortant, soit au notaire instrumentant, dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande, une attestation relatant que toutes les dettes dues par le copropriétaire sortant sont payées. Il en résulte que l'association des copropriétaires ne pourrait plus se prévaloir du privilège immobilier visé par l'article 27 7° de la loi hypothécaire.

Lors de la cession d'un lot, si le syndic ne remplit pas toutes ou partie des obligations découlant des articles 577-11 et 577-11/1 du Code civil et du présent règlement de copropriété, il sera tenu responsable du paiement de tous les arriérés dus par le copropriétaire sortant à l'égard de l'association des copropriétaires, sans préjudice à tous recours qu'il pourrait avoir contre le copropriétaire sortant. Dans ce cas, l'association des copropriétaires ne disposera d'aucun droit qui serait de nature à nuire au copropriétaire entrant.

Article 23.- Fonds de roulement

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de trois mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.

Le montant initial de cette provision est fixé par le syndic sur base des évaluations et est exigible au plus tard lors de la prise de possession de chaque élément privatif. Toutefois, il est loisible au Promoteur de réclamer le premier acompte pour charges communes à l'acquéreur de tout lot lors de la signature de son acte authentique d'acquisition.

Article 24.- Fonds de réserve

L'association des copropriétaires doit constituer au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de réception provisoire des parties

communes de l'immeuble, un fonds de réserve dont la contribution annuelle ne peut être inférieure à cinq pour cent (5%) de la totalité des charges communes ordinaires de l'exercice précédent ; l'association des copropriétaires peut décider à une majorité des quatre cinquièmes (4/5èmes) de ne pas constituer ce fonds de réserve obligatoire.

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic peut faire appel à une provision supplémentaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale peut ensuite décider de dispositions particulières pour la gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations légales imposées au syndic.

En aucun cas le Promoteur ne contribuera au fonds de réserve.

Article 25.- Solidarité - Paiement des charges communes

Lorsque la propriété d'un lot est grevée d'un droit d'usufruit, les titulaires des droits réels sont solidairement tenus au paiement de ces charges.

Sans préjudice de l'article 577-9, § 5, l'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement aux quotes-parts utilisées pour le vote conformément à l'article 577-6, § 6, soit dans l'alinéa 1er, soit dans l'alinéa 2, selon le cas.

Le syndic communique à toutes les parties concernées lors de l'appel de fonds quelle part sera affectée au fonds de réserve.

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourt de plein droit et sans mise en demeure une indemnité d'un euro par jour de retard à dater de l'expiration dudit terme, sans préjudice de l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard est portée de plein droit à deux euros par jour de retard à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. Les indemnités versées sont réunies et font partie du fonds de réserve.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, peuvent être poursuivis en justice par le syndic.

Le syndic peut en outre réclamer une somme complémentaire de huit euros au premier rappel, de douze euros au deuxième rappel, de vingt-cinq euros à la mise en demeure, ainsi qu'une somme forfaitaire de quatre-vingts euros de frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat de l'association des copropriétaires. L'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés peut donner mandat au syndic de souscrire, au nom de l'association des copropriétaires, une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'association des copropriétaires et un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen du fonds de roulement, lequel doit demeurer intact.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois de la signature du présent acte.

En cas de mise en œuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celle(s)-ci sur base de la formule :

$$\frac{\text{indemnité de base multiplié par index nouveau}}{\text{index de départ}}$$

L'indice nouveau sera celui du mois précédent celui où la sanction doit être appliquée.

Article 26.- Recouvrement des charges communes

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'association des copropriétaires, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers ;

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils sont défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance ;

c) à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble, la quotité du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Article 27.- Comptes annuels du syndic

Les comptes de l'association des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée, et conformément aux dispositions légales. Toute copropriété de moins de vingt lots à l'exclusion des caves, des

garages et parkings est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de la trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, ainsi que les créances et les dettes des copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ce compte annuel du syndic à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable, dont la date est fixée par décision prise en assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

Chapitre V.- Association des copropriétaires – Assurances

Article 28.- Renvoi au règlement d'ordre intérieur

Pour tout ce qui concerne l'association des copropriétaires (fonctionnement, organes, etc.) et les assurances, il est renvoyé au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre VI.- Dispositions générales

Article 29.- Renvoi au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les stipulations qu'ils contiennent sont réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

Article 30.- Langues

Un copropriétaire peut, à sa demande, obtenir une traduction de tout document relatif à la copropriété émanant de l'association des copropriétaires, si la traduction visée doit être effectuée dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle l'immeuble ou le groupe d'immeubles est situé.

Le syndic veille à ce que cette traduction soit mise à disposition dans un délai raisonnable.

Les frais de traduction sont à charge de l'association des copropriétaires.

Article 31.- Règlement d'ordre intérieur

L'immeuble est également régi par un règlement d'ordre intérieur notamment opposable par ceux à qui il est opposable. Ce règlement ne sera pas transcrit et demeurera ci-annexé et signé par les comparantes et le notaire.

Le règlement d'ordre intérieur est déposé, dans le mois de sa rédaction, au siège de l'association des copropriétaires, à l'initiative du syndic ou, si celui-ci n'a pas encore été désigné, à l'initiative de son auteur.

Le syndic met à jour, sans délai, le règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut être consulté sur place et sans frais par tout intéressé.

Le syndic a également l'obligation d'adapter le règlement d'ordre intérieur si les dispositions légales qui s'appliquent sont modifiées, sans avoir besoin pour ce faire d'une décision préalable de l'assemblée générale. Le cas échéant, le syndic communique cette information à la prochaine réunion.

DISPOSITIONS FINALES

Transcription hypothécaire

Le présent acte sera transcrit à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Dispositions transitoires

Toutes les clauses reprises au présent acte sont applicables dès qu'un lot aura été cédé par les comparantes, sauf si celles-ci sont contraires à la loi en vigueur.

A titre transitoire et pour assurer une mise en place harmonieuse des organes de la copropriété, il est stipulé que :

1) la première assemblée générale des copropriétaires sera réunie par le Promoteur qui en assurera la présidence ;

2) un ou deux syndics seront, en principe, présentés par le Promoteur lors de la première assemblée générale ;

3) les polices d'assurance souscrites par le Promoteur seront maintenues jusqu'à leur terme et, au plus tôt, un mois après la première assemblée générale.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les comparantes en leurs sièges respectifs et domiciles ci-dessus indiqués.

Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion du complexe immobilier, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Namur, faute de quoi, le domicile sera de plein droit élu dans l'immeuble même.

Certificat d'état-civil et identité

- Le notaire instrumentant :

- Déclare avoir identifié les comparantes (personnes physiques) au vu de leur carte d'identité.
- Certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparantes (personnes physiques), au vu des documents requis par la loi.

- Les comparantes ont expressément autorisé le notaire instrumentant à mentionner aux présentes leur numéro de Registre National (RN).

Impartialité

Conformément à l'article 9 de la Loi de Ventôse, et dûment informés par le(s) notaire(s) soussigné(s) qu'il est loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, lors de l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, les comparantes ont déclaré avoir requis le(s) notaire(s) soussigné(s) de passer le présent acte sans l'intervention d'un autre notaire ou d'un conseil.

Projet d'acte

Les comparantes représentées comme il est dit, déclarent avoir reçu la dernière version du projet du présent acte le 10 juin 2021 ; elles reconnaissent avoir disposé d'un délai suffisant pour en prendre connaissance.

DONT ACTE,

Fait et passé, en l'étude, à Marche-en-Famenne.

Et, après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, ce que les comparantes reconnaissent, celles-ci représentées comme il est dit, ont signé avec le notaire.